



DIRECTION GENERALE

**À Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil municipal**

Schiltigheim, le 26 janvier 2021

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal,

Compte tenu du contexte sanitaire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la prochaine séance du Conseil municipal aura lieu **en visioconférence le mardi 2 février 2021 à 19h00**.

Pour le déroulement de cette séance, nous utiliserons, comme la fois précédente, l'outil ZOOM. La retransmission de la réunion sera diffusée en direct sur la chaîne YouTube de la Ville ainsi que sur sa page Facebook.

La procédure reste identique à celle utilisée pendant la séance du 15 décembre dernier :

- Un mail sera envoyé aux membres du Conseil municipal **le 2 février au matin**. Ce mail comportera **le lien** qui vous permettra de rejoindre la réunion. Chaque participant pourra rejoindre la réunion aux alentours de **18h45**, en suivant les instructions de la notice d'utilisation jointe à la présente convocation.
- Une **séance test** sera proposée avant la date du Conseil municipal **le lundi 1^{er} février à 17h30** afin d'anticiper tous problèmes techniques. L'utilisation de ZOOM est possible sur tout type de terminaux, tels que Windows, Mac, iOS, Android, Blackberry, Linux.

Recevez, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal, l'expression de mes salutations distinguées.



La Maire,

Présidente déléguée de l'Eurométropole de Strasbourg en charge de la transition écologique et de la planification urbaine

1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2020	3
2. OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNE 2021	3
3. DENOMINATION DES RUES DU QUARTIER FISCHER.....	19
4. MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE DE SCHILTIGHEIM.....	21
5. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE AUX SÉJOURS DE CLASSES TRANSPLANTÉES ET SORTIES SCOLAIRES.....	25
6. SUBVENTION À L'ASSOCIATION STRASBOURG ENVIRONNEMENT (SINE) POUR L'ANNÉE 2021	27

Abuse de réception en préfecture
067-216704476-20210202-2021SGDE001-DE
Date de transmission : 04/02/2021
Date de réception préfecture : 04/02/2021

7. OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – COPROPRIETE DEGRADEE – SOUTIEN FINANCIER DE LA VILLE A LA COPROPRIETE « LES MARGUERITES »	32
8. DINGHOF : PROTOCOLES D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE, LA SOCIETE S.H.A. ET MADAME HEHN	33
9. ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION 6 N°215/3 AU N°221/3 ET D'UNE EMPRISE DE TERRAIN NU DE 11,80 ARES DETACHEE DE LA PARCELLE SECTION 6 N°222 PAR LA COMMUNE DE SCHILTIGHEIM A LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF SHA	43
10. AUTORISATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MADAME LA MAIRE POUR SOLLICITER UNE AUTORISATION D'URBANISME RELATIVE A DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES PLATEAUX DE BUREAUX A L'HOTEL DE VILLE.....	50
11. ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE RELEVÉ ET LE GEOREFERENCÉMENT DES RESEAUX SENSIBLES EN CLASSE A.....	50
12. ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION 37 N°400/1 ET 402/1 PAR LA COMMUNE DE SCHILTIGHEIM A LA SAS ECOQUARTIER ADELSHOFFEN.....	51
13. PROJETS SUR L'ESPACE PUBLIC : PROGRAMME 2021 : TRANSPORT, VOIRIE, SIGNALISATION STATIQUE ET DYNAMIQUE, OUVRAGES D'ART, EAU ET ASSAINISSEMENT. LANCEMENT, POURSUITE DES ETUDES ET REALISATION DES TRAVAUX.....	54
14. COMMUNICATION CONCERNANT LA CONCLUSION DE CONTRATS PUBLICS – PÉRIODE DU 14 NOVEMBRE AU 4 JANVIER 2021.....	59

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance du 2 février 2021 (visioconférence)
sous la présidence de Madame Danielle DAMBACH

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 26 janvier 2021
37 membres ont assisté à la séance

Étaient absents : **2 membres**
dont 2 ont voté **par procuration**

Patrick MACIEJEWSKI donne procuration à Madame la Maire
Martin HENRY donne procuration à Andrée BUCHMANN

1^{er} point à l'ordre du jour :
(Délibération n° 2021SGDE002)

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10
NOVEMBRE 2020**

1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2020

Madame la Maire :

Le Conseil municipal,

*Vu les articles L. 2121-23, R. 2121-9 et L. 2541-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 24 de notre règlement intérieur ;*

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 10 novembre 2020.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 4 février 2021

La Maire,



*Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité.
Affichée en Mairie 4 février 2021.*

Accusé de réception en préfecture
067-216704476-20210202-2021SGDE002-DE
Date de télétransmission : 04/02/2021
Date de réception préfecture : 04/02/2021

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance du 2 février 2021 (visioconférence)
sous la présidence de Madame Danielle DAMBACH

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 26 janvier 2021
37 membres ont assisté à la séance

Étaient absents : **2 membres**
dont 2 ont voté **par procuration**

Patrick MACIEJEWSKI donne procuration à Madame la Maire
Martin HENRY donne procuration à Andrée BUCHMANN

2^e point à l'ordre du jour :
(*Délibération n° 2021SGDE003*)

**OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE
L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNE 2021**

2. OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNE 2021

Monsieur l'Adjoint Patrick OCHS :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : « *Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat. Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés.* »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Schiltigheim a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 20 novembre 2018.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet : La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires : La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant : Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Schiltigheim qui n'ont pas été totalement amortis). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée : La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie : Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale. La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie : La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie : Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;

Vu la délibération n° 2020SGDE050 en date du 9 juin 2020 ayant confié à Madame la Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2018SGDE129 en date du 20 novembre 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Schiltigheim ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Schiltigheim afin que la Commune de Schiltigheim puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après en avoir délibéré,

Sur proposition de la Commission « Finances, Domaines et Marchés publics » et du Bureau municipal,

DÉCIDE que la Garantie de la Commune de Schiltigheim est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Schiltigheim est autorisée à souscrire pendant l'année 2021,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Schiltigheim pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Schiltigheim s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Madame la Maire au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

AUTORISE Madame la Maire, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Schiltigheim, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

AUTORISE Madame la Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 34 voix, 4 contre (Mme Françoise KLEIN, M. Christian BALL, Mme Sylvie GIL BAREA et M. Dera RATSIAJETSINIMARO) et 1 abstention (M. Raphaël RODRIGUES).

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 4 février 2021

La Maire,



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie 4 février 2021.

**GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE
MEMBRES**

Version 2016.1



TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie.....	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel.....	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE	11
10. Date de paiement.....	11
11. Modalités de paiements.....	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents.....	15
LISTE DES ANNEXES	16

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

(1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*) ;

ET

(2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

EN PRÉSENCE DE :

(3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;

EN FAVEUR DE :

(4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en *Annexe A* au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

- 2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.
- 2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.
- 2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

- 2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.
- 2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.
- 2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

- 2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

- 2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.
- 2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.
- 2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.
- 2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garant*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total des dites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

5.3. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.

6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.

6.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.

6.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III
APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en **Annexe B**, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en **Annexe C**, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.

9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

**TITRE IV
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE**

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

**TITRE V
DURÉE DE LA GARANTIE**

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

**TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES**

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE	17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....	20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE	22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le **Plafond Initial**) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la **Date d'Expiration**)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.
² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.
³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».
⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
 copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
 [Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garant	Date d'échéance du Titre Garant	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l') article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l') article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

- d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ; et
- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
 - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).
5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁵
- Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]
 en qualité de Bénéficiaire
 Par : **[Insérer le nom du signataire]**
 Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
 copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
 [Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : *[insérer la date]*

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de *[indiquer le montant]* euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garant	Date d'échéance du Titre Garant	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) l'article(s) *[insérer le(s) numéro(s) de l'article]* des modalités des Titres Garantis *[en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités]* [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

- d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et
- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
 - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : *[insérer la date]*

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de *[indiquer le montant]* euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanté	Date d'échéance du Titre Garanté	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

** si applicable*

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [insérer le numéro IBAN du compte], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : [Insérer le nom du signataire]

Titre : [Insérer le titre du signataire]

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance du 2 février 2021 (visioconférence)
sous la présidence de Madame Danielle DAMBACH

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 26 janvier 2021
37 membres ont assisté à la séance

Étaient absents : **2 membres**
dont 2 ont voté **par procuration**

Patrick MACIEJEWSKI donne procuration à Madame la Maire
Martin HENRY donne procuration à Andrée BUCHMANN

3^e point à l'ordre du jour :
(Délibération n° 2021SGDE004)

DENOMINATION DES RUES DU QUARTIER FISCHER

3. DENOMINATION DES RUES DU QUARTIER FISCHER

Madame l'Adjointe Andrée BUCHMANN :

Le nouveau quartier Fischer, en cours de construction sur le site de l'ancienne brasserie du même nom, transforme l'entrée sud de Schiltigheim. 610 logements, plusieurs commerces, une école, un cinéma sont prévus dans ce nouveau lieu de vie. La circulation au sein du quartier se fera essentiellement au travers de modes doux : marche à pied, vélos, etc.

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « *dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune* ».

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le quartier Fischer sera livré dans les prochains mois, il convient de procéder à la nomination de plusieurs éléments :

- ✓ 2 rues, pour le barreau Sud et la nouvelle voie interne du site ;
- ✓ 4 allées, pour le mail piéton Est-Ouest, le mail piéton Nord-Sud, et le barreau Nord réservé aux modes actifs ;
- ✓ 1 place, entre le MK2 et le Palais Fischer.

Madame la Maire a défini un cadrage politique pour la recherche des noms. Trois critères ont été retenus :

- les noms doivent en majorité être des noms de femmes, de manière à lutter contre l'invisibilisation des femmes dans l'espace public (en moyenne en France moins de 10% des rues portent un nom de femme) ;
- les noms doivent être ceux de Schilikois.es ou de personnes ayant mis Schiltigheim à l'honneur ;
- les noms doivent avoir un lien avec le passé industriel et brassicole de Schiltigheim, afin de faire le lien avec l'histoire du site.

Un groupe de travail s'est réuni pour proposer des noms. Le résultat de ce travail a été présenté publiquement aux Schilikoises et aux Schilikois, qui ont pu faire des remarques ou proposer d'autres noms.

La proposition est donc la suivante :

1. **Rue Hélène Schweitzer** [*Grande résistante et Juste Parmi les Nation*].
2. **Rue du Maire Sorgus** [*Très grand maire de 1925 à 1947. (hors période nazie de 1940 à 1945). Il a mis en place une politique sociale ambitieuse, a fait construire les logements HBM (Habitations à Bon Marché), une pouponnière, des bains douches, des lotissements de maisons mono familiales.*]

APPROUVE la proposition de dénomination des 2 rues, 4 allées et de la place du quartier dit « Fischer » telle que présenté précédemment.

| **Adopté à l'unanimité**

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 4 février 2021

La Maire,



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie 4 février 2021.

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance du 2 février 2021 (visioconférence)
sous la présidence de Madame Danielle DAMBACH

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 26 janvier 2021
37 membres ont assisté à la séance

Étaient absents : **2 membres**
dont 2 ont voté **par procuration**

Patrick MACIEJEWSKI donne procuration à Madame la Maire
Martin HENRY donne procuration à Andrée BUCHMANN

4^e point à l'ordre du jour :
(*Délibération n° 2021SGDE005*)

MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE DE SCHILTIGHEIM

4. MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE DE SCHILTIGHEIM

Madame l'Adjointe Sandrine LE GOUIC :

Suite au développement urbain de la commune et notamment son quartier dit « Fischer », la population de Schiltigheim et notamment le nombre d'enfants vont augmenter.

Une nouvelle école dite « Simone VEIL » doit ouvrir ses portes à la prochaine rentrée scolaire afin de permettre la scolarisation essentiellement des enfants qui vont emménager dans le nouveau quartier Fischer. Au printemps 2021, ce sont environ 200 logements qui seront livrés, ainsi qu'en 2022 et en 2023. Au total 610 logements sont prévus.

Par ailleurs, afin de rééquilibrer les effectifs dans les écoles sur l'ensemble du territoire, il est nécessaire de modifier la carte scolaire pour la rentrée scolaire 2021-2022.

En raison de la livraison progressive des logements, la carte scolaire sera modifiée en conséquence les deux prochaines années pour ajuster au mieux les effectifs des écoles.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

*Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.212-1 et suivants ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-30 ;
Vu l'avis de la Commission Education en date du 27 janvier 2021 ;
Après consultation des directions des écoles maternelles et élémentaires, et de l'Inspection académique ;*

Après en avoir délibéré,
Sur proposition de la Commission « Éducation, Petite enfance et Projet éducatif local » et du Bureau municipal,

PROPOSE de modifier la carte scolaire actuelle ;

DÉCIDE de changer la sectorisation des écoles à compter du 1^{er} mars 2021 pour les inscriptions en vue de la rentrée scolaire 2021-2022 pour les rues suivantes :

EN MATERNELLE et EN ELEMENTAIRE

Rue	Du numéro	Au numéro	Sectorisation actuelle	Nouvelle sectorisation
Route de Bischwiller	Pair : 2 Impair : 1	Pair : 58 Impair : 21	Parc du Château EXEN	Simone Veil
Rue des Chasseurs	20	9999	Parc du Château EXEN	Simone Veil
Rue du Howald	Tous les numéros		Parc du Château EXEN	Simone Veil
Rue Léon Ungemach	Tous les numéros		Parc du Château EXEN	Simone Veil
Rue Perle	Tous les numéros		Parc du Château EXEN	Simone Veil

Rue	Du numéro	Au numéro	Sectorisation actuelle	Nouvelle sectorisation
Rue de Mundolsheim	Pair : 38 Impair : 31	Pair : 9998 Impair : 9999	Jacques Prévert Mermoz	Simone Veil
Rue des Malteries	Pair : 2 Impair : 1	Pair : 32 Impair : 37	Jacques Prévert Mermoz	Simone Veil
Quartier Fischer	Tous les numéros		Ecole en 2020-2021	Ecole en 2021-2022
Rue du Nideck	Tous les numéros		Jacques Prévert Mermoz	Simone Veil
Rue Sainte Hélène	Pair : 2 Impair : 1	Pair : 22 (exclusion du 22A) Impair : 17	Jacques Prévert Mermoz	Simone Veil

Rue	Du numéro	Au numéro	Sectorisation actuelle	Nouvelle sectorisation
Rue de Lattre de Tassigny	Pair : 2 Impair : 1	Pair : 26 Impair : 15	Léo Delibes	Parc du Château
Place de Lattre de Tassigny	Tous les numéros		Léo Delibes	Parc du Château

Les enfants dont les parents arrivent sur le ban communal après le 1^{er} mars 2021 et qui souhaitent une scolarisation pour l'année scolaire 2020-2021 seront scolarisés selon la carte scolaire actuelle. Ils pourront à la rentrée prochaine intégrer l'école Simone Veil s'ils sont domiciliés dans le secteur défini pour celle-ci sur demande au service de l'Education de la mairie.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 4 février 2021

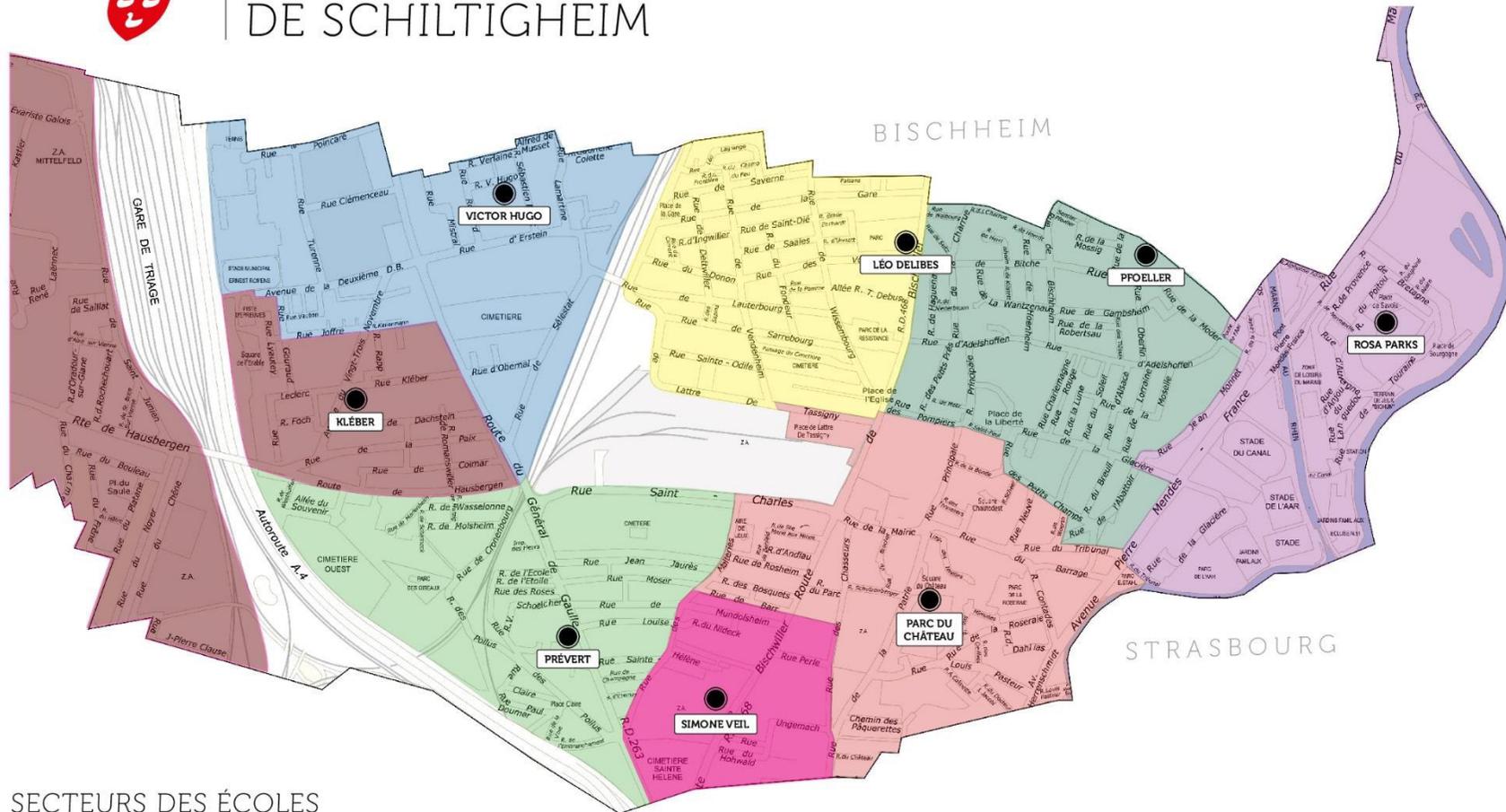
La Maire,

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie 4 février 2021.

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20210202-2021SGDE005-DE
Date de télétransmission : 04/02/2021
Date de réception préfecture : 04/02/2021



CARTE SCOLAIRE DES ÉCOLES MATERNELLES DE SCHILTIGHEIM

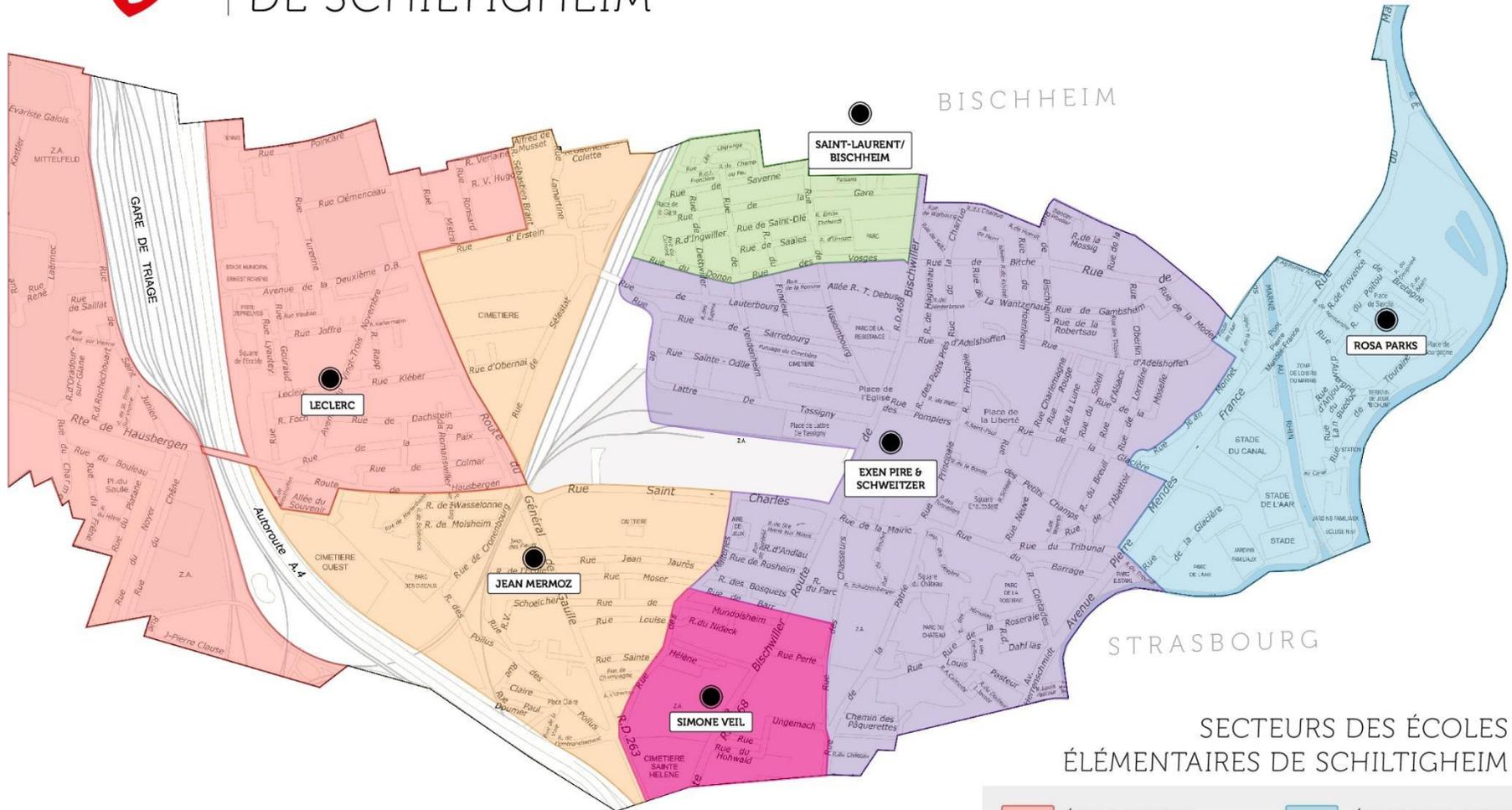


SECTEURS DES ÉCOLES MATERNELLES DE SCHILTIGHEIM

- | | | |
|--|--|--|
| ÉCOLE KLÉBER | ÉCOLE PRÉVERT | ÉCOLE ROSA PARKS |
| ÉCOLE VICTOR HUGO | ÉCOLE PARC DU CHÂTEAU | GROUPE SCOLAIRE SIMONE VEIL |
| ÉCOLE LÉO DÉLIBES | ÉCOLE PFOELLER | |



CARTE SCOLAIRE DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES DE SCHILTIGHEIM



SECTEURS DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES DE SCHILTIGHEIM

 ÉCOLE LECLERC	 ÉCOLE ROSA PARKS
 ÉCOLE JEAN MERMOZ	 ÉCOLE BISCHHEIM
 ÉCOLE EXEN PIRE	 GROUPE SCOLAIRE SIMONE VEIL
 ÉCOLE EXEN SCHWEITZER	

Ville de Schiltigheim / Service Communication - 2021

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance du 2 février 2021 (visioconférence)
sous la présidence de Madame Danielle DAMBACH

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 26 janvier 2021
37 membres ont assisté à la séance

Étaient absents : **2 membres**
dont 2 ont voté **par procuration**

Patrick MACIEJEWSKI donne procuration à Madame la Maire
Martin HENRY donne procuration à Andrée BUCHMANN

5^e point à l'ordre du jour :
(*Délibération n° 2021SGDE006*)

**PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE AUX SÉJOURS DE
CLASSES TRANSPLANTÉES ET SORTIES SCOLAIRES**

5. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE AUX SÉJOURS DE CLASSES TRANSPLANTÉES ET SORTIES SCOLAIRES

Madame l'Adjointe Sandrine LE GOUIC :

La Ville de Schiltigheim participe depuis de nombreuses années au financement des classes transplantées et des sorties scolaires de ses écoles dans le but de rendre le coût de ces séjours, avec ou sans nuitée, accessibles au plus grand nombre d'élèves.

La participation de la ville est calculée selon les critères suivants :

- 7 € par nuitée et par élève schilikois scolarisé dans une école du 1er degré de la Ville de Schiltigheim en REP et dans le quartier du Marais (Jean Mermoz, Leclerc, Kléber, Victor Hugo et l'école Primaire Rosa Parks),
- 6 € par nuitée et par élève schilikois scolarisé dans une école publique du 1er degré,
- 1,50 € par jour et par élève schilikois scolarisé dans une école publique du 1er degré pour tout projet d'une semaine sans nuitées (exemples : classe de voile, de cirque, d'équitation, d'escalade,...) ou pour tout projet pédagogique comprenant au minimum 4 sorties à la journée même si elles ne sont pas consécutives (exemple : sorties de ski).

Pour les sorties avec nuitées, ce financement sera versé quelqu'en soient la destination, la durée et la période du séjour. Au Budget Primitif 2021, 9 050 € ont été votés lors de la séance du Conseil municipal du 15 décembre 2020, répartis de la manière suivante :

École	Activités	Classes concernées	Durée & Période	Nombres élèves schilikois concernés
École Exen Pire : 550 € pour les séjours avec ou sans nuitées	Stage Stride Bike	1 classe de CM2	4 journées du 4 au 8 janvier 2021	29
	Stage Stride Bike	1 classe de CE2 1 classe de CM1	4 journées du 11 au 15 janvier 2021	50
École Exen Schweitzer : 1 400 € pour les séjours avec ou sans nuitées	Stage Cirque	1 classe de CE2 bilingue	4 journées du 25 au 29 janvier 2021	26
	Stage Stride Bike	2 classes de CM1	4 journées du 15 au 19 mars 2021	49
	Stage Nature	2 classes de CE1 bilingue	4 journées du 12 au 16 avril 2021	50
	Stage Équitation	2 classes de CE2	3 journées du 25 au 28 mai 2021	55
	Stage Stride Bike	2 classes de CM2	4 journées du 31 mai au 4 juin 2021	50
École Jean Mermoz : 2 100 € pour les séjours avec ou sans nuitées	Stage Escalade	non communiqué	4 journées en avril 2021	39
	Stage Équitation	non communiqué	4 journées en juin 2021	49
	Séjour dans le Jura	non communiqué	4 nuitées en avril 2021	39
	Stage Nature	non communiqué	4 journées en avril 2021	29
	Stage Kayak	non communiqué	4 journées en juin 2021	48

École	Activités	Classes concernées	Durée & Période	Nombres élèves schilikois concernés
École Leclerc : 4 200 € pour les séjours avec ou sans nuitées	Semaine à la Ferme Bussière	2 classes de CP	4 journées (dates à déterminer)	28
	Classe verte à Orbey	3 classes de CM1 1 classe de CM2	4 nuitées en janvier 2021	96
	Stage Escalade	2 classes de CE2	4 journées en mars 2021	52
	Stage Équitation	2 classes de CE1 1 classe de CE2	4 journées du 31 mai au 4 juin 2021	42
	Stage Stride Bike	1 classe de CP 2 classes de CE1	4 journées du 24 au 28 mai 2021	42
	Semaine à la Ferme Bussière	3 classes de CP 1 classe de CE1	4 journées (dates à déterminer)	56
	Semaine à la Ferme Bussière	1 classe de CP 1 classe de CE1	4 journées (dates à déterminer)	28
École Primaire Rosa Parks 200 € pour les séjours avec ou sans nuitées	Stage Équitation	2 classes de CP	4 journées du 14 au 18 juin 2021	28

✓ **Écoles primaires publiques du 1^{er} degré : 600 €**

Cette répartition est prévisionnelle et relève d'une déclaration réalisée par les écoles sur les projets à venir. L'affectation définitive par établissement se fera en fonction des projets effectivement réalisés dans la limite des 9 050 € votés au budget primitif 2021.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Sur proposition du Bureau municipal,

VALIDE la répartition des subventions entre écoles telle qu'indiquée dans la présente délibération ;

DÉCIDE de fixer la participation de la Ville aux conditions suivantes :

- 7 € par nuitée et par élève schilikois scolarisé dans une école du 1^{er} degré de la Ville de Schiltigheim en REP et dans le quartier du Marais (Jean Mermoz, Leclerc, Kléber, Victor Hugo et l'école Primaire Rosa Parks),
- 6 € par nuitée et par élève schilikois scolarisé dans une école publique du 1^{er} degré,
- 1,50 € par jour et par élève schilikois scolarisé dans une école publique du 1^{er} degré pour tout projet d'une semaine sans nuitées (exemples : classe de voile, de cirque, d'équitation, d'escalade, ...) ou pour tout projet pédagogique comprenant au minimum 4 sorties à la journée même si elles ne sont pas consécutives (exemple : sorties de ski).

AUTORISE le versement des subventions selon les états déclaratifs aux coopératives scolaires et associations sportives et socio-culturelles prenant en charge les dépenses :

- École Exen Pire : OCCE 67 École Élémentaire Exen Pire
- École Exen Schweitzer : OCCE 67 École Élémentaire Exen Schweitzer
- École Jean Mermoz : OCCE 67 École Élémentaire Jean Mermoz
- École Leclerc : Association Sportive et Socio-culturelle École Élémentaire Leclerc
- École Primaire Rosa Parks : OCCE 67 École Rosa Parks
- École Parc du Château : OCCE 67 École Maternelle Parc du Château
- École Léo Delibes : OCCE 67 École Maternelle Léo Delibes
- École Jacques Prévert : OCCE 67 École Maternelle Jacques Prévert
- École Kléber : OCCE 67 École Maternelle Kléber
- École Victor Hugo : OCCE 67 École Maternelle Victor Hugo
- École Pfoeller : OCCE 67 École Maternelle Pfoeller

PRÉCISE que les montants individualisés correspondent à un plafond qui pourra être révisé à la baisse en fonction du nombre de participants et après application du barème fixé dans la présente délibération ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires pour l'année 2021 sont prévus au Budget 2021 – Fonction 20, 211 et 212 Nature 6574.

| **Adopté à l'unanimité**

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 4 février 2021

La Maire,

The image shows a blue ink signature of the Mayor, which overlaps with the official seal of the Municipality of Schiltigheim. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE SCHILTIGHEIM' at the top and 'Bas-Rhin' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a church and a windmill.

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie 4 février 2021.

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance du 2 février 2021 (visioconférence)
sous la présidence de Madame Danielle DAMBACH

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 26 janvier 2021
37 membres ont assisté à la séance

Étaient absents : **2 membres**
dont 2 ont voté **par procuration**

Patrick MACIEJEWSKI donne procuration à Madame la Maire
Martin HENRY donne procuration à Andrée BUCHMANN

6^e point à l'ordre du jour :
(Délibération n° 2021SGDE007)

**SUBVENTION À L'ASSOCIATION STRASBOURG INITIATION
NATURE ET ENVIRONNEMENT (SINE) POUR L'ANNÉE 2021**

6. SUBVENTION À L'ASSOCIATION STRASBOURG INITIATION NATURE ET ENVIRONNEMENT (SINE) POUR L'ANNÉE 2021

Madame l'Adjointe Sandrine LE GOUIC :

L'Association Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE) a pour objet, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et ses environs, d'organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement pour tout public, d'apporter sa compétence pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen, et de réunir les acteurs, en particulier associatifs, œuvrant dans le domaine de l'éducation à la nature et à l'environnement.

L'association fait partie du réseau régional d'éducation à la nature et à l'environnement, le réseau Ariena. Elle a pour ambition de proposer un projet associatif cohérent avec les problématiques du territoire et s'inscrivant dans une politique concertée d'éducation à l'environnement.

La Ville de Schiltigheim est engagée depuis quelques années dans le développement de sa trame verte, en développant et en préservant des espaces de nature et de biodiversité. Il est également important de sensibiliser les habitants et de soutenir la mise en œuvre d'actions d'éducation à l'environnement.

L'importance du contact des enfants avec la nature n'est plus à démontrer. Créer et entretenir ce lien permet l'éveil des sens, le développement des compétences et aussi la prise de conscience des enjeux écologiques et sociaux.

Partenariat 2021 avec l'Association Strasbourg Initiation Nature Environnement

L'Association SINE souhaite mettre en œuvre le projet d'éducation à l'environnement suivant à Schiltigheim :

- **Les « écoles buissonnières »** : accompagnement de 2 groupes d'élèves de l'école Rosa Parks dans un projet de sorties régulières à proximité de l'école ;
- **Participation à la Journée Nature de Schiltigheim** : animation d'un atelier nature lors de l'évènement ;
- **Balade nature** : organisation d'une sortie nature afin de sensibiliser les habitants à l'environnement qui les entoure.

Une convention d'objectifs est proposée pour l'année 2021 entre la Ville de Schiltigheim et l'Association Strasbourg Initiation Nature Environnement. L'association sollicite la Ville à hauteur de **7 900 €**.

Afin que les enfants se sentent libre d'explorer la nature sans crainte de salir leurs vêtements, la Ville de Schiltigheim va acquérir les équipements nécessaires pour les élèves de l'école Rosa Parks.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

*Vu les articles L. 2541-12 10° et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;*

Après en avoir délibéré,

Sur proposition des Commissions « Ecologie, Urbanisme et mobilités – Cadre de vie et Travaux » et « Education, Petite enfance et Projet éducatif local » et du Bureau municipal,

APPROUVE le partenariat avec l'Association Strasbourg Initiation Nature Environnement ;

AUTORISE Madame la Maire ou son/sa représentant.e à signer la convention d'objectifs avec l'Association Strasbourg Initiation Nature Environnement pour l'année 2021 telle qu'annexée à la présente délibération ;

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de **7 900 €** l'Association Strasbourg Initiation Nature Environnement ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget Fonction 0200 / Nature 6574.

Adopté par 35 voix et 4 contre (Mme Françoise KLEIN, M. Christian BALL, Mme Sylvie GIL BAREA et M. Dera RATSIAJETSINIMARO).

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 4 février 2021

La Maire,

The image shows a blue ink signature of the Mayor, which appears to be 'Lauterbach', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SCHILTIGHEIM' at the top and 'Bas-Rhin' at the bottom, with a central emblem depicting a seated figure and a star.

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie 4 février 2021.

ANNEXE à la délibération n° 6

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION STRASBOURG INITIATION NATURE ET ENVIRONNEMENT

En vertu de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Schiltigheim, sise 110 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM, représentée par Madame la Maire Danielle Dambach, et désigné sous le terme « la Ville », d'une part

Et

L'association Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE), SIRET n° 49491197700028, dont le siège social est situé 155 rue Kempf - 67000 STRASBOURG et représentée par son Président Monsieur Frédéric DECK,

Ci-après dénommée par les termes « l'Association » ou « SINE »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'association Strasbourg Initiation Nature Environnement gère le CINE de Bussierre depuis 2010. Créée en 2000, SINE a pour objet, sur le territoire de l'Eur Métropole et ses environs, d'organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement pour tout public, d'apporter sa compétence pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen, et de réunir les acteurs, en particulier associatifs, œuvrant dans le domaine de l'éducation à la nature et à l'environnement.

Elle regroupe des associations ayant pour objet l'éducation à la nature et à l'environnement : Alsace Nature, la Ligue pour la Protection des Oiseaux, le Groupe d'Etude et de Protection des Mammifères d'Alsace, l'Office Centrale de Coopération à l'Ecole du Bas-Rhin, la Chambre de Consommation d'Alsace, et Alter Alsace énergies. Elle fait partie du réseau régional d'éducation à la nature et à l'environnement, le réseau Ariena. Elle a pour ambition de proposer un projet associatif cohérent avec les problématiques du territoire et s'inscrivant dans une politique concertée d'éducation à l'environnement en Alsace portée par les trois collectivités territoriales alsaciennes, le département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et la Région Grand Est et soutenu localement par l'Eur Métropole de Strasbourg.

En lien avec son projet associatif de sensibiliser les publics, jeunes et moins jeunes à l'environnement et au lien avec la nature, notamment de proximité, et pour faire face au syndrome de manque de nature qui tend à se développer, SINE propose un ensemble d'animations dont le projet « les écoles buissonnières » avec l'école Rosa Parks.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association SINE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'éducation à l'environnement défini dans cette convention.

Les « écoles buissonnières »

L'association SINE va concentrer son action éducative sur le projet « les écoles buissonnières ». Il s'agit de permettre à 2 groupes d'être accompagnés dans un projet de sorties régulières à proximité de l'école. L'idée est d'instaurer un temps spécifique où les enfants sont au contact du dehors, quel que soit la météo, afin de permettre aux élèves de découvrir et évoluer au contact de la nature. Bien que les animatrices de SINE seront à l'écoute des besoins des enseignant(e)s, le principe premier sera d'emmener les élèves au contact du dehors, sans systématiquement y adjoindre des objectifs de savoir à acquérir. Pour cela, les animatrices mettront en place des pédagogies qui facilitent cette dynamique et qui permettront aux enseignants de faire de nombreuses observations sur lesquelles ils ou elles pourront s'appuyer pour répondre à des objectifs des programmes scolaires.

Concrètement, SINE propose d'accompagner 2 groupes à raison d'une séance par groupe par mois.

Dans une volonté de transmission de compétences, il sera demandé aux équipes enseignantes de mettre en place au moins une autre séance sans la présence de l'animatrice de SINE. Les animatrices de SINE seront disponibles pour accompagner, aider les enseignant(e)s à préparer leurs séances.

Toujours dans un objectif de transmission de compétences et d'inviter les enseignants à s'approprier cette démarche, les animatrices de SINE rédigeront des fiches pédagogiques.

Afin d'étendre la démarche, l'école mettra en place un roulement pour permettre à plusieurs classes de participer et les enseignants partageront les informations pédagogiques.

Le projet développé propose un accompagnement de janvier à début juillet et de septembre à décembre 2021.

Participation à la Journée Nature de Schiltigheim

L'association animera un atelier nature lors de la Journée Nature de la ville, organisée dans la cadre de la Semaine Européenne du Développement Durable.

Balade nature

Avec l'objectif de sensibiliser les habitants à l'environnement qui les entoure, l'association organisera et animera une sortie nature à Schiltigheim, sortie prévue et annoncée dans le programme grand public de SINE.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de sa notification jusqu'à la fin de l'année 2021.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant de 7 900 EUR conformément au budget prévisionnel.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Le

Pour l'Association
SINE

Pour la Ville de Schiltigheim

Le Président,
Frédéric DECK,

La Maire,
Danielle DAMBACH

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance du 2 février 2021 (visioconférence)
sous la présidence de Madame Danielle DAMBACH

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 26 janvier 2021
37 membres ont assisté à la séance

Étaient absents : **2 membres**
dont 2 ont voté **par procuration**

Patrick MACIEJEWSKI donne procuration à Madame la Maire
Martin HENRY donne procuration à Andrée BUCHMANN

7^e point à l'ordre du jour :
(Délibération n° 2021SGDE008)

**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
(OPAH) – COPROPRIETE DEGRADEE – SOUTIEN FINANCIER DE
LA VILLE A LA COPROPRIETE « LES MARGUERITES »**

**7. OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH)
– COPROPRIETE DEGRADEE – SOUTIEN FINANCIER DE LA VILLE A LA
COPROPRIETE « LES MARGUERITES »**

Madame l'Adjointe Nathalie JAMPOC-BERTRAND :

Par délibération en date du 25 janvier 2019, l'Eurométropole de Strasbourg a lancé une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ciblée sur le traitement des copropriétés dégradées et menée avec le soutien de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sur la période 2019-2024.

L'OPAH est un dispositif contractuel proposé par l'ANAH, qui vise à accompagner les copropriétés dégradées, dans le traitement global des difficultés qu'elles rencontrent, et à enrayer leur processus de déqualification.

Ce dispositif s'applique sur des copropriétés strasbourgeoises mais aussi sur une copropriété sise à Schiltigheim : la copropriété « les Marguerites » située 1-3 rue Kellermann.

Des études pré-opérationnelles ont confirmé la nécessité d'apporter un soutien à cette copropriété pour améliorer son attractivité au vue des grandes difficultés auxquelles elle fait face. La fragilité sociale des ménages qui la composent nécessite un soutien financier pour pouvoir mener les travaux nécessaires.

Cette copropriété intègre une requalification du quartier Ouest avec d'une part l'ANRU et d'autre part le projet ESPEX (résidentialisation) qui est en cours à l'échelle du quartier des généraux et qui arrivera à échéance en 2024. L'intervention et le soutien publics sont nécessaires pour maintenir cette copropriété attractive.

La copropriété des Marguerites est composée de 19 logements et 4 locaux commerciaux, étiquette D. Des indicateurs de fragilités ont été relevés : un taux élevé d'impayés, des propriétaires occupants disposant de faibles ressources, une capacité de financement des travaux très faible. La copropriété nécessite des travaux de réhabilitation importants y compris thermiques. Ainsi, des travaux de mise aux normes et de rénovation énergétique sont envisagés. Le coût total des travaux est estimé à 1 411 342 euros et comprennent : des travaux de rénovation énergétique : l'isolation des façades, menuiseries, volets, ... et des travaux de residentialisation autour d'aménagements extérieurs... Ces travaux permettront un gain énergétique de 35 %, avec une étiquette énergétique C après travaux (137 kWh). Ils contribuent à la requalification et à la transformation de l'image de quartier et visent à traiter des problèmes de sécurité et d'usage.

Sans la participation financière de l'ANAH et des collectivités, la quote-part moyenne s'élève à 67 207 euros, montant qui paraît trop élevé au regard des ressources des propriétaires occupants.

Les subventions ANAH (50 % + primes de 3 000 à 4 500 € par logement), EMS (10 %) et ADEME/Région (2 500 € par logement), permettent de réduire ce montant et d'aboutir à un reste à charge de 25 814 euros.

Au regard des enjeux pour le quartier Ouest de notre commune, la Ville de Schiltigheim souhaite participer à cette opération à hauteur de 5 % des travaux soit 71 000 euros. Le soutien de la Ville à hauteur de 5 % a un effet levier puisqu'il déclenche une participation de l'ANAH du même montant.

Ainsi, le plan de financement avec les participations des différents partenaires publics affiche un reste à charge moyen par copropriétaire de 22 835 euros.

Les subventions de la Ville de Schiltigheim seront versées selon l'avancement des travaux entre 2021 et 2024.

Les modalités sont les suivantes :

- Un premier versement de 40 % de la subvention Ville au démarrage des travaux ;
- Un second versement de 30 % de la subvention Ville à la réalisation d'au moins 40 % des travaux ;
- Le solde à la fin des travaux.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg relative au lancement de l'OPAH du 25 janvier 2019 ;

Considérant que la copropriété « Les Marguerites » est une copropriété dégradée ;

Considérant l'intérêt local de cette opération située à proximité de deux projets de rénovation urbaine et de résidentialisation que sont les projets ANRU et ESPEX ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Bureau municipal,

APPROUVE la participation de la Ville de Schiltigheim aux travaux de résidentialisation de la copropriété « Les Marguerites » sis au 1- 3 rue Kellermann ;

DÉCIDE du versement au syndicat des copropriétaires d'une subvention de 5 % du montant des travaux de résidentialisation réalisés dans le cadre de l'OPAH 2019-2024 soit un montant prévisionnel de 71 000 euros maximum, selon les modalités exposées dans la présente délibération ;

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document en application de la présente délibération et notamment l'avenant à la convention OPAH 2019-2024 permettant d'intégrer la participation de la Ville au dispositif et de déclencher la participation complémentaire de l'ANAH.

Adopté par 38 voix et 1 abstention (M. Raphaël RODRIGUES).

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 4 février 2021

La Maire,



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie 4 février 2021.

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance du 2 février 2021 (visioconférence)
sous la présidence de **Madame Danielle DAMBACH**

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 26 janvier 2021
37 membres ont assisté à la séance

Étaient absents : **2 membres**
dont 2 ont voté **par procuration**

Patrick MACIEJEWSKI donne procuration à Madame la Maire
Martin HENRY donne procuration à Andrée BUCHMANN

8^e point à l'ordre du jour :
(Délibération n° 2021SGDE009)

**DINGHOF : PROTOCOLES D'ACCORD TRANSACTIONNEL
ENTRE LA VILLE, LA SOCIETE S.H.A. ET MADAME HEHN**

8. DINGHOF : PROTOCOLES D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE, LA SOCIETE S.H.A. ET MADAME HEHN

Madame la Maire :

Rappel du contexte :

En date du 24 juin 2015, la Commune de SCHILTIGHEIM a acquis un ensemble immobilier d'une surface de 41,06 ares sise 7, rue d'Adelshoffen pour un montant de 1 300 000,00 €.

Au cours de l'année 2015, la Commune de SCHILTIGHEIM a publié une consultation en vue de la vente partielle de cet ensemble.

Dans ce cadre, la Commune entendait se séparer du patrimoine immobilier comprenant le bâti et le terrain environnant d'une surface de 24,19 ares, pour ne conserver qu'un verger et une ancienne maison alsacienne démontable ayant vocation à être déplacée pour rejoindre la parcelle non cédée.

Par une délibération du 05 avril 2016, la Commune de SCHILTIGHEIM a autorisé son Maire à signer l'acte de cession des parcelles concernées au bénéfice des sociétés Avant-garde Promotion, Herrmann Frères et Fils Immeubles et Sellam Immobilier.

Cette délibération a été publiée et transmise au contrôle de légalité en date du 07 avril 2016.

N'ayant pas été contestée dans le délai de deux mois prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est devenue définitive.

La SNC SHA, issue du groupement des trois opérateurs désignés par la délibération susmentionnée, a acquis, selon acte de vente du 22 mars 2018, un ensemble immobilier d'une surface de 24,67 ares situé Rue d'Adelshoffen à SCHILTIGHEIM pour un montant de 1 300 000,00 € H.T, tel que prévu par la consultation, comprenant les parcelles respectivement cadastrées Section 6, n° 212/3, 213/3, 215/3, 216/3, 217/3, 218/3, 219/3, 220/3 et 221/3.

La parcelle cadastrée Section 6, n° 214/3 d'une surface de 16,39 ares est demeurée propriété de la Commune.

Il est stipulé dans l'acte de vente une réserve de propriété pour la commune de Schiltigheim concernant la maison alsacienne dite du « Dinghof », de par son caractère démontable, la Commune s'engageant en outre à procéder à son déplacement, l'acte de vente rappelant expressément que ce déplacement conditionnait la bonne exécution du projet de construction.

La SNC SHA a obtenu un permis de construire numéroté PC 067 447 16 M0031 en date du 24 avril 2017 prévoyant la réalisation de 16 logements, purgé de tout recours.

La Commune de SCHILTIGHEIM a, pour sa part, obtenu, le 11 janvier 2017 un permis de construire numéroté PC 067 447 16 M0027 valant notamment autorisation de déplacer la Ferme du DINGHOF.

Selon jugement rendu le 19 novembre 2019, non frappé d'appel, le Tribunal administratif de NANCY a annulé, définitivement, l'arrêté du 11 janvier 2017 accordant permis.

Par une assignation délivrée le 05 septembre 2018 à la société S.H.A. et à la Commune de SCHILTIGHEIM, Madame Corinne HEHN, tiers à l'acte de vente du 22 mars 2018, a saisi le Tribunal de grande instance de STRASBOURG aux fins de faire constater la résolution de la vente intervenue par acte authentique le 22 mars 2018 et d'obtenir la condamnation de la Commune de SCHILTIGHEIM et de la société SHA à lui verser la somme de 5 000,00€ au titre des frais de justice, outre les frais et dépens de la procédure.

Cette procédure est pendante devant le Tribunal judiciaire de STRASBOURG.

L'inscription susmentionnée faisant obstacle à la conclusion des actes de vente prévus par les contrats de réservation conclus entre la société S.H.A. et ses acquéreurs, la société S.H.A. a formulé une demande reconventionnelle dirigée contre Madame HEHN, aux fins de la voir condamnée à l'indemniser des préjudices subis du fait du blocage de son opération, pour un montant total de 1 198 701,28 €, comprenant notamment les frais bancaires, les honoraires de l'architecte, les frais d'huissier, les honoraires afférents au diagnostic amiante avant démolition, les honoraires du contrôleur technique, les frais de démolition du bâti, les honoraires des bureaux d'études techniques, les honoraires du géotechnicien, les frais d'assurance, les frais de commercialisation, et la taxe d'aménagement..

En outre, la société S.H.A., autorisée à cette fin par une ordonnance rendue le 12 février 2019 par le Juge de l'exécution près le Tribunal d'instance de SCHILTIGHEIM, a fait procéder le 04 mars 2019 à l'inscription d'une hypothèque judiciaire provisoire sur les biens et droits immobiliers de Madame HEHN situés Commune de SCHILTIGHEIM – rue de la Wantzenau, à concurrence du montant de 250 000,00 €.

La société SHA a également demandé au Tribunal, à titre reconventionnel et subsidiaire, qu'en cas d'annulation ou de résolution de la vente, la Commune de SCHILTIGHEIM soit condamnée à rembourser à la SNC SHA un montant de 1.300.000,00 € HT, augmenté de la TVA applicable, des frais de l'acte de vente, et des intérêts légaux depuis le 22 mars 2018, et de réserver le droit de chiffrer son préjudice devant les juridictions administratives.

Les parties en cause dans cette procédure ont alors décidé de se rapprocher afin de trouver entre elles les solutions d'un règlement amiable du litige.

Il a été nécessaire dans ce cadre de formaliser deux protocoles d'accord transactionnels, portant pour l'un sur la résolution du litige entre Mme Corinne HEHN, la Commune de SCHILTIGHEIM et la société SHA concernant l'acte de vente du 22 mars 2018, et pour l'autre sur la prévention d'un litige entre la Commune de SCHILTIGHEIM et la société SHA. Les deux accords transactionnels formant à cet égard un tout indivisible.

- **Objet et contenu du protocole transactionnel entre Mme Corinne HEHN, la société SHA et la Commune de SCHILTIGHEIM :**

Dans le cadre du protocole d'accord transactionnel soumis à l'approbation du conseil municipal, Madame Corinne HEHN renonce irrévocablement à toute action tendant à la contestation, sur quelque fondement juridique que ce soit, de l'acte de vente du 22 mars 2018.

Madame HEHN s'engage à ne pas faire obstacle à la pleine exécution des clauses du présent protocole et, plus généralement, à tout acte ou décisions relatifs aux engagements respectifs de la Commune de SCHILTIGHEIM et de la société S.H.A. visant à mettre fin au litige né entre elles de la signature et de l'exécution de l'acte de vente du 22 mars 2018.

Madame HEHN s'engage à ne pas contester les autorisations d'urbanisme susceptibles d'être accordées, pour l'exécution future des travaux de réhabilitation de l'immeuble de rapport implanté, à la société SHA ou à toute société tierce qui lui succéderait en qualité de propriétaire de l'immeuble de rapport situé 17, rue d'Adelshoffen.

En contrepartie du désistement d'instance et d'action prévu, la société S.H.A. se désistara de sa demande reconventionnelle dirigée contre Madame HEHN.

La société S.H.A. renonce également à la réalisation de l'opération de construction immobilière telle qu'autorisée selon permis de construire du 24 avril 2017. Elle s'engage par ailleurs à céder à la Commune de SCHILTIGHEIM la parcelle cadastrée Section n° 215/3 d'une surface de 4,44 ares, les parcelles cadastrées Section 6 n° 216/3, 217/3, 218/3, 219/3, 220/3 et 221/3 d'une surface cumulée de 1,07 ares ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée Section 6 n° 222/3 d'une surface limitée à 11,80 ares (selon plan joint en annexe) pour un montant total de 732 000 € HT, selon accord transactionnel distinct à intervenir entre elle et la Commune. Elle conservera en revanche la propriété de la parcelle anciennement cadastrée Section 6 n° 212/3 d'une surface de 4,72 ares avec l'immeuble de rapport y implanté et d'une surface complémentaire de 2,64 ares jouxtant cette dernière et prélevée sur la parcelle anciennement cadastrée Section 6 n° 213/3 et désormais cadastrée Section 6 n° 222.

Pour sa part, la Commune de SCHILTIGHEIM s'engage à acquiescer aux désistements d'instance et d'action de Mme Corinne HEHN dans l'instance pendante devant le Tribunal judiciaire de Strasbourg. Elle renonce de la même façon à toute demande formulée au titre des frais et dépens et de l'article 700 du code de procédure civile.

Considérant également le renoncement de la société SHA à son projet immobilier et l'intérêt pour elle d'acquérir l'ensemble immobilier appartenant à cette dernière, la Commune de SCHILTIGHEIM s'engage dans la procédure d'acquisition des parcelles composant l'assiette de la maison alsacienne du DINGHOF, sous les conditions et modalités prévues par le second protocole d'accord transactionnel à intervenir entre la Commune de SCHILTIGHEIM et la société SHA.

L'accord transactionnel entre Mme Corinne HEHN, la société SHA et la Commune de SCHILTIGHEIM, dont les éléments essentiels ont été exposés ci-avant, forme un tout avec l'accord transactionnel à intervenir entre la Société S.H.A. et la Commune de SCHILTIGHEIM. L'ensemble des opérations sont liées et indivisibles les unes des autres.

- **Objet et contenu du protocole d'accord transactionnel entre la Commune de SCHILTIGHEIM et la société SHA :**

Le Protocole d'accord transactionnel soumis à l'approbation du conseil municipal a pour objet de fixer les termes d'un accord destiné à **prévenir un contentieux entre la commune de SCHILTIGHEIM et la société SHA**, qui consisterait pour cette dernière à solliciter l'annulation et/ou la résiliation voire même faire constater la nullité du contrat de vente en date du 22 mars 2018, et/ou la restitution du prix de vente même en partie, et/ou l'indemnisation d'un quelconque préjudice subi, et ce sur quelque fondement que ce soit, notamment du fait de l'abandon de son projet immobilier, chiffré à ce stade à 4 080 000,00 €.

Les parties entendent également, dans le cadre du présent accord, préciser les modalités et le cadre juridique devant aboutir à la régularisation d'un acte authentique de vente des parcelles

cadastrées Section 6 n°215/3 d'une surface de 4,44 ares, des parcelles cadastrées Section n° 216/3, 217/3, 218/3, 219/3, 220/3 et 221/3 d'une surface cumulée de 1,07 are, ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée Section 6 n°222 d'une surface limitée à 11,80 ares, selon plan joint en annexe, lesquelles parcelles sont propriété à ce jour de la société S.H.A, au profit de la commune de Schiltigheim en tant qu'acquéreur sous la condition d'un accord de son assemblée délibérante.

Au titre des engagements de la société SHA, il est préalablement rappelé que cette dernière a acquis de la commune, par acte authentique du 22 mars 2018, un ensemble immobilier d'une surface de 24,67 ares situé Rue d'Adelshoffen à SCHILTIGHEIM comprenant les parcelles cadastrées Section 6, n° 212/3, 213/3, 215/3, 216/3, 217/3, 218/3, 219/3, 220/3 et 221/3, dans le but de réaliser une opération de promotion immobilière.

En contrepartie des engagements de la Commune de SCHILTIGHEIM, la société S.H.A. renonce, définitivement, à la réalisation de l'opération telle qu'autorisée selon permis de construire susvisé du 24 avril 2017.

Elle s'engage par conséquent à céder à la commune de SCHILTIGHEIM la parcelle cadastrée Section 6 n° 215/3 d'une surface de 4,44 ares, les parcelles cadastrées Section n° 216/3, 217/3, 218/3, 219/3, 220/3 et 221/3 d'une surface cumulée de 1,07 ares, ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée Section 6 n° 222 d'une surface limitée à 11,80 ares, selon plan joint en annexe.

Elle conservera en revanche la propriété de la parcelle anciennement cadastrée Section 6 n° 212/3 d'une surface de 4,72 ares avec l'immeuble de rapport y implanté, ainsi que d'une surface complémentaire de 2,64 ares jouxtant cette dernière, prélevée sur la parcelle anciennement cadastrée Section 6 n° 213/3 et désormais cadastrée Section n° 222/3.

La commune souhaite dès lors acquérir, de la société S.H.A., les parcelles constituant le terrain d'assiette de la maison alsacienne du DINGHOF, à savoir :

- La parcelle cadastrée Section 6 n° 215/3 d'une surface de **4,44 ares** ;
- Les parcelles cadastrées Section n° 216/3, 217/3, 218/3, 219/3, 220/3 et 221/3 d'une surface cumulée de **1,07 ares** ;
- Plus une surface de **11,80 ares** relevant de la parcelle cadastrée Section 6 n° 222/3.

Soit une surface totale cumulée de **17,31 ares**.

La Commune a en effet un intérêt à pouvoir restaurer la maison alsacienne dite du « Dinghof » sur son implantation d'origine, et à valoriser le foncier attenant pour un projet de verger communal cohérent avec la destination future de cette dernière.

La décision d'acquérir procède par conséquent d'une décision de l'organe délibérant, le conseil municipal de la commune de SCHILTIGHEIM, autorisant Madame la Maire à signer tous les actes afférents à cet accord.

Concernant le prix fixé pour cette acquisition, un avis de la Division du Domaine de la Direction régionale des finances publiques Grand Est et du Département du Bas-Rhin a été émis le 31 janvier 2020.

Cet avis, dont la durée de validité est de 12 mois, a porté sur les biens cadastrés :

- Section 6, n°222 pour une superficie de 14,44 ares
- Section 6, n°215/3 d'une superficie de 4,44 ares
- Section 6, n°216/3, 217/3, 218/3, 219/3, 220/3 et 221/3 pour une superficie de 1,07 ares (sur bâties de garages).

La valeur vénale de l'emprise foncière a été évaluée à cette date à 840 000 € HT.

L'avis des Domaines du 31 janvier 2020 ayant retenu une méthode d'évaluation qui diffère d'un avis précédemment émis le 18 juillet 2017, concernant le découpage par zones de l'emprise foncière concernée, la Commune de SCHILTIGHEIM a demandé un avis rectificatif qui a été émis le 19 novembre 2020 par les Domaines, qui remplace et annule l'avis n°2020-447-V086 du 31 janvier 2020.

La valeur vénale de l'emprise foncière est désormais fixée à 785 500€ HT, et c'est celle-ci dont le conseil municipal devra tenir compte pour statuer sur le prix de l'acquisition des parcelles susvisées.

Il est cependant exposé que les parties ont convenu, dans le cadre de leur discussion, que la société S.H.A conservera, outre la propriété de la parcelle anciennement cadastrée Section 6 n° 212/3 et de l'immeuble situé 17 rue d'Adelshoffen, la propriété d'une surface complémentaire de 2,64 ares à prélever sur la parcelle anciennement cadastrée Section 6 n° 213/3 et désormais cadastrée Section 6 n° 222/3 (selon plan figurant en annexe), afin de reconstituer les garages supprimés présents sur les parcelles anciennement cadastrées Section 6, n°216/3, 217/3, 218/3, 219/3, 220/3 et 221/3 et en créant une aire de manœuvre suffisante pour y accéder.

Cette surface complémentaire permettra ainsi de ne pas grever la parcelle anciennement cadastrée Section 6 n°215/3 acquise par la commune, de servitudes de passage et d'accès vers les garages situés sur les parcelles cadastrées Section 6, n°216/3, 217/3, 218/3, 219/3, 220/3 et 221/3 s'ils étaient demeuré propriété de la société SHA.

En conséquence de la compensation à surface et valeur égale des garages supprimés (1.07 ares) et de l'absence de servitudes à constituer sur la parcelle cadastrée section 6 n°215/3 au profit de la société SHA par une surface complémentaire de 1.57 ares prélevée sur la parcelle anciennement cadastrée Section 6 n°213/3 et désormais cadastrée Section 6 n°222/3, le prix de cession des parcelles susmentionnées, pour une superficie globale de 17,31 ares, est fixé à la somme de **732 000 € HT**.

Par ailleurs, en contrepartie des engagements de la société SHA, et considérant les préjudices justifiés par cette dernière résultant de l'abandon de son projet immobilier, qui consistent en des frais de portage du foncier, des frais financiers et des coûts d'ores et déjà engagés en phase d'étude et de préparation de l'opération de construction, la commune de SCHILTIGHEIM accepte de lui verser une indemnité fixée à la somme de **68 000 €**, valant réparation intégrale et définitive de son préjudice passé, présent et futur.

En contrepartie de la cession des parcelles sus référencées et des engagements de la commune de SCHILTIGHEIM tels qu'exposés ci-avant, la société S.H.A. renonce définitivement à toute action dirigée contre la commune de SCHILTIGHEIM aux fins de faire constater la nullité et/ou d'obtenir la résiliation et/ou l'annulation du contrat de vente du 22 mars 2018, et/ou la restitution du prix de vente même en partie, et/ou l'indemnisation de tout

préjudice qu'elle estimerait avoir subi, et ce sur quelque fondement que ce soit, du fait notamment de l'abandon de son projet.

Il a encore été convenu entre la Commune de SCHILTIGHEIM et la société SHA que la vente des parcelles sus référencées sera réalisée par acte authentique dans le délai maximum de 2 mois à compter de la transmission au préfet, au titre du contrôle de légalité, de la délibération autorisant Madame la Maire à le signer.

Le non-respect de ce délai de 2 mois, dès lors qu'il serait exclusivement imputable à la Commune de SCHILTIGHEIM et sauf cas de force majeure ou impossibilité justifiée de réunir le conseil municipal, sera sanctionné par le versement à la charge de celle-ci et au profit de la société SHA, pour chaque trimestre entamé de retard dans la signature de l'acte de vente, d'une indemnisation complémentaire de 10 000,00 €, correspondant aux frais bancaires dont la société SHA assume la charge tant qu'elle demeure propriétaire des parcelles.

Tous les autres frais et taxes afférents à la cession des biens immobiliers et à la constitution des servitudes susmentionnées seront supportés par la Commune de Schiltigheim.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Sur proposition de la Commission « Ecologie, urbanisme et mobilités – Cadre de vie et travaux » et du Bureau municipal

APPROUVE les termes des accords transactionnels à intervenir entre d'une part, Mme Corinne HEHN, la société SHA et la Commune de SCHILTIGHEIM et d'autre part, la société SHA et la Commune de SCHILTIGHEIM, ayant pour objet :

- de mettre fin au différend qui oppose Madame Corinne HEHN, la Commune de SCHILTIGHEIM et la société SHA, concernant la contestation de l'acte de vente du 22 mars 2018 et, plus généralement, la réalisation de l'opération immobilière autorisée par les permis de construire des 11 janvier et 24 avril 2017.
- de prévenir un contentieux entre la commune de SCHILTIGHEIM et la société SHA, qui consisterait pour cette dernière à solliciter l'annulation et/ou la résiliation voire même faire constater la nullité du contrat de vente en date du 22 mars 2018, et/ou la restitution du prix de vente même en partie, et/ou l'indemnisation d'un quelconque préjudice subi, et ce sur quelque fondement que ce soit, notamment du fait de l'abandon de son projet immobilier, chiffré à ce stade à 4 080 000,00 €.

Et dans ce cadre :

- o de préciser les modalités et le cadre juridique devant aboutir à la régularisation d'un acte authentique de vente des parcelles cadastrées Section 6 n°215/3 d'une surface de 4,44 ares, des parcelles cadastrées Section n° 216/3, 217/3, 218/3, 219/3, 220/3 et 221/3 d'une surface cumulée de 1,07 are, ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée Section 6 n°222 d'une surface limitée à 11,80 ares, selon plan joint en annexe, lesquelles parcelles sont propriété à ce jour de la société S.H.A, au profit de la commune de Schiltigheim en tant qu'acquéreur, pour un montant fixé à 732 000 € HT ;

- D'approuver, en exécution de l'accord transactionnel, le versement à la société SHA d'une somme de 68 000 € valant réparation intégrale et définitive de son préjudice passé, présent et futur du fait de l'abandon de son projet immobilier.

AUTORISE Madame la Maire ou son-sa représentant.e à signer le protocole d'accord transactionnel entre Mme Corinne HEHN, la Commune de SCHILTIGHEIM et la société SHA, concernant la contestation de l'acte de vente du 22 mars 2018, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération

AUTORISE Madame la Maire ou son-sa représentant.e à signer le protocole d'accord transactionnel entre la Commune de SCHILTIGHEIM et la société SHA, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération et des termes de cet accord.

Adopté à l'unanimité

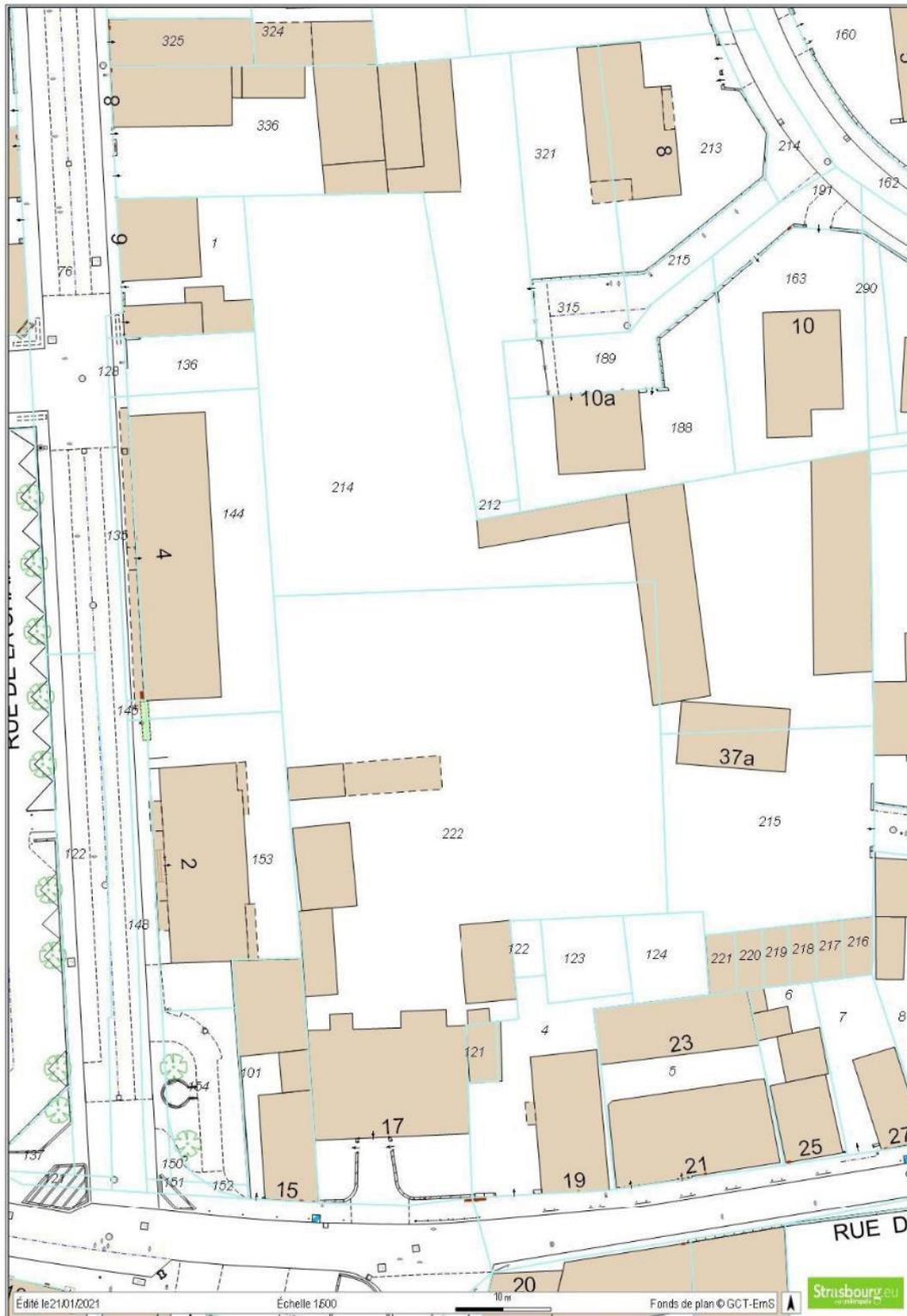
Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 4 février 2021

La Maire,



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie 4 février 2021.

Plan cadastral actuel :



PV d'arpentage :

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

6463 PVA,exp
(Janvier 1991)

Département
BAS-RHIN

Commune
SCHILTIGHEIM

Tribunal d'Instance
STRASBOURG

Date de dépôt

PROJET

PROCÈS VERBAL D'ARPEMENTAGE

(Document établi en application
de la loi du 31 mars 1884 applicable
dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section 6 Numéros 222/3

PERSONNE AGRÉÉE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact
par Jean MEYER Géomètre Expert D.P.L.G.



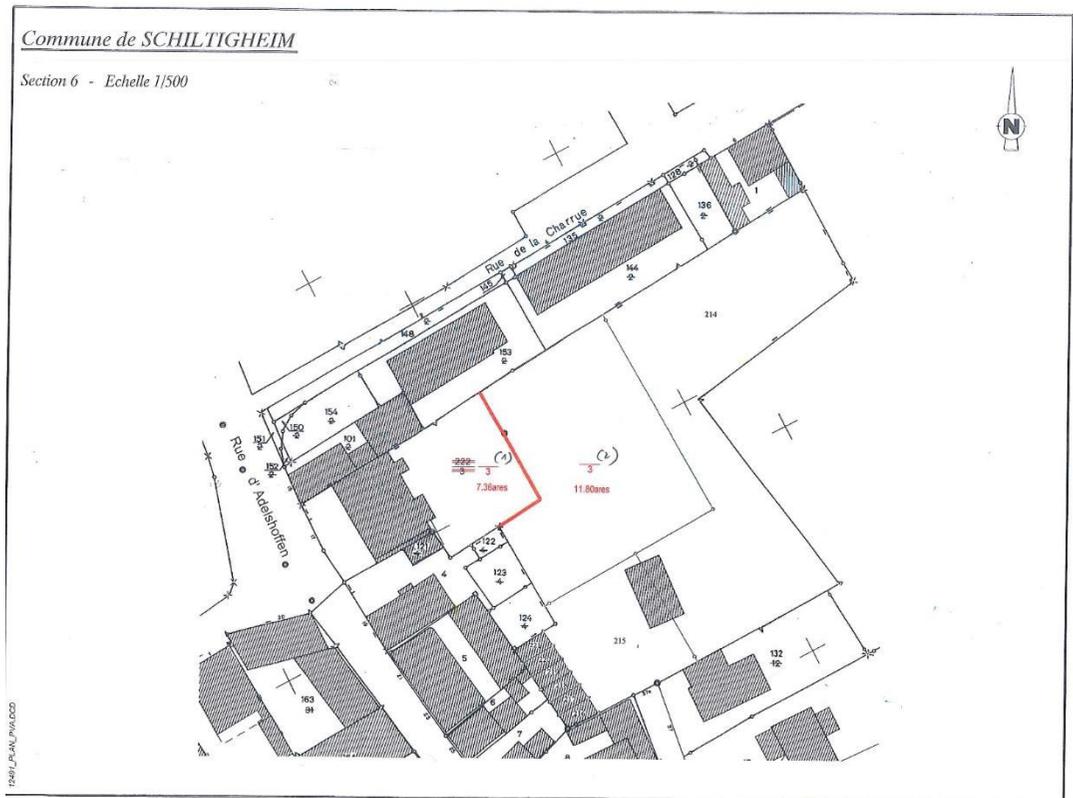
À SCHILTIGHEIM le 20 janvier 2021
Le Géomètre-Expert

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

À _____ le _____
L'inspecteur

SITUATION ANCIENNE								
Section	Numéro parcelaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuille	Numéro d'ordre		ha	a	ca	
1	2	3		4	5			6
6	222			S.C.I. S.H.A.	19	16		sol, terrain à bâtir
	3			8 rue Menges 67000 STRASBOURG				
<i>TOTAL</i>					19	16		

SITUATION NOUVELLE								
Section	Numéro parcelle	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	
7	8	9		10	11			12
				Lieu-dit <i>Rue d'Adelshoffen</i>				
6	(1) 3			comme colonne n°4	7	36		sol
6	(2) 3			comme colonne n°4	11	80		terrain à bâtir
TOTAL					19	16		



EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance du 2 février 2021 (visioconférence)
sous la présidence de Madame Danielle DAMBACH

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 26 janvier 2021
37 membres ont assisté à la séance

Étaient absents : **2 membres**
dont 2 ont voté par procuration

Patrick MACIEJEWSKI donne procuration à Madame la Maire
Martin HENRY donne procuration à Andrée BUCHMANN

9^e point à l'ordre du jour :
(Délibération n° 2021SGDE010)

**ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION 6 N°215/3
AU N°221/3 ET D'UNE EMPRISE DE TERRAIN NU DE 11,80 ARES
DETACHEE DE LA PARCELLE SECTION 6 N°222 PAR LA
COMMUNE DE SCHILTIGHEIM A LA SOCIETE EN NOM
COLLECTIF SHA**

9. ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION 6 N°215/3 AU N°221/3 ET D'UNE EMPRISE DE TERRAIN NU DE 11,80 ARES DETACHEE DE LA PARCELLE SECTION 6 N°222 PAR LA COMMUNE DE SCHILTIGHEIM A LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF SHA

Madame la Maire :

Les parcelles cadastrées section 6 n°215/3, 216/3, 217/3, 218/3, 219/3, 220/3, 221/3 et 222/3 sont situées rue d'Adelshoffen et ont été acquises en 2018 par la société en nom collectif SHA en vue d'une opération de promotion immobilière. Un acte authentique de vente a été conclu à cet effet entre la Commune de SCHILTIGHEIM et la société SHA le 22 mars 2018, assis sur deux délibérations exécutoires (et définitives) du conseil municipal du 22 septembre 2015 et du 5 avril 2016.

Les parcelles acquises par la société SHA forment en l'état une unité foncière d'une surface totale de 24,67 ares répartie comme suit :

- la parcelle cadastrée section 6 n°215/3 d'une surface de 4,44 ares, située au contact de la rue d'Adelshoffen et sur-bâtie d'une partie d'une ancienne maison alsacienne dite du « Dinghof » sise au 37a rue d'Adelshoffen ;
- de six parcelles contiguës, cadastrées section 6 n°216/3, 217/3, 218/3, 219/3, 220/3, et 221/3 d'une surface de 1,07 ares, sur-bâties de garages;
- la parcelle section 6 n°222 d'une surface de 19,16 ares sur-bâtie d'un immeuble d'habitation de trois étages sis au 17 rue d'Adelshoffen.

Par une assignation délivrée à la commune de Schiltigheim le 5 septembre 2018, Mme Corinne HEHN, demeurant 10A rue de la Wantzenau à 67300 SCHILTIGHEIM, a demandé au Tribunal judiciaire de Strasbourg de « constater la résolution de la vente intervenue par acte authentique le 22 mars 2018 » et de condamner la Commune de Schiltigheim à lui payer la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du NCPC.

Les parties à cette procédure se sont rapprochées pour trouver un règlement amiable au litige introduit par Mme HEHN. A cette fin, un protocole d'accord transactionnel a été établi entre Mme HEHN, la société S.H.A et la Commune de Schiltigheim, devant aboutir au désistement d'instance et d'action de Mme HEHN dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal judiciaire de Strasbourg sous le n° RG 18/04747.

Le protocole d'accord transactionnel comporte, au titre des obligations réciproques des parties, la renonciation de la société S.H.A à la réalisation de l'opération de construction telle qu'autorisée par l'arrêté susvisé du 24 avril 2017, et son engagement à céder par voie de conséquence à la commune de Schiltigheim une partie des parcelles assiette de ce projet. Elle renonce par ailleurs à toutes ses demandes reconventionnelles contre Mme HEHN et à titre subsidiaire contre la Commune de SCHILTIGHEIM.

La commune de SCHILTIGHEIM justifie pour sa part d'un intérêt public à pouvoir acquérir ce foncier pour restaurer la maison alsacienne traditionnelle du « Dinghof » sur son implantation d'origine, et pour réaliser, sur le surplus qui serait alors cédé par la société S.H.A, un projet d'intérêt communal valorisant et cohérent avec l'affectation de ce dernier bâtiment.

Par un second protocole d'accord transactionnel, formant un tout indivisible avec le protocole d'accord sus exposé, la Commune de SCHILTIGHEIM s'engage à engager la

procédure d'acquisition d'une partie des parcelles appartenant à la société SHA. Elle consent également à verser à la société SHA une indemnité au titre des préjudices subis par cette dernière, et justifiés, du fait de l'impossibilité de réaliser son projet immobilier, valant réparation intégrale et définitive, de son préjudice passé, présent et futur.

Le Protocole indique ainsi qu'en contrepartie de la cession d'une partie des parcelles lui appartenant, et du versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi, la société SHA renonce définitivement à toute action dirigée contre la commune de Schiltigheim aux fins de faire constater la nullité et/ou d'obtenir la résiliation et/ou l'annulation du contrat de vente du 2 mars 2018, et/ou la restitution du prix de vente même en partie, et/ou l'indemnisation d'un quelconque préjudice subi, et ce sur quelque fondement que ce soit, notamment du fait de l'abandon de son projet.

Au terme de l'accord sus exposé, la société SHA s'engage par conséquent à céder à la commune de SCHILTIGHEIM la parcelle cadastrée Section 6 n° 215/3 d'une surface de 4,44 ares, les parcelles cadastrées Section n° 216/3, 217/3, 218/3, 219/3, 220/3 et 221/3 d'une surface cumulée de 1,07 ares, ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée Section 6 n° 222 d'une surface limitée à 11,80 ares, selon plan joint,

Elle conservera en revanche la propriété de la parcelle anciennement cadastrée Section 6 n° 212/3 d'une surface de 4,72 ares avec l'immeuble de rapport y implanté, ainsi que d'une surface complémentaire de 2,64 ares jouxtant cette dernière, prélevée sur la parcelle anciennement cadastrée Section 6 n° 213/3 et désormais cadastrée Section n° 222/3.

Cette surface permettrait à la société de reconstituer des garages dont l'aménagement était initialement prévu sur les six parcelles cadastrées 216/3 à 221/3 et d'y aménager une aire de manœuvre suffisante pour y accéder.

La commune se porterait donc acquéresse d'une emprise foncière totale de 17,31 ares décomposée comme suit :

Section 6 – Parcelle n° 215/3	4,44 ares
Section 6 – Parcelle n° 216/3	0,19 ares
Section 6 – Parcelle n° 217/3	0,17 ares
Section 6 – Parcelle n° 218/3	0,17 ares
Section 6 – Parcelle n° 219/3	0,17 ares
Section 6 – Parcelle n° 220/3	0,18 ares
Section 6 – Parcelle n° 221/3	0,19 ares
Section 6 – Parcelle n° 222	11,80 ares détachable de la parcelle

L'acquisition par la commune de cette emprise foncière permettrait de restaurer la maison alsacienne dite du « Dinghof » sur son implantation d'origine, car celle-ci est actuellement assise en partie sur la parcelle 215/3 appartenant à la société SHA. Par ailleurs, outre la rénovation du « Dinghof », les parcelles acquises intégreraient le périmètre du projet d'aménagement d'un verger public. Ce projet d'intérêt communal s'élaborera en cohérence avec la destination future de la maison alsacienne, et fera l'objet d'une phase préalable de réflexion et de concertation avec les riverains.

En application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les

conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ».

Dans le cadre des discussions engagées avec la société SHA, la commune de SCHILTIGHEIM a saisi le Directeur régional des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin le 12 décembre 2019 (autorité compétente en application de l'article R. 2241-2 du CGCT) pour obtenir la valeur vénale des parcelles 215/3 à 221/3 et d'une emprise nue de 14,44 ares détachable de la parcelle 222, pour une surface totale de 19,95 ares. Un premier avis a été émis le 31 janvier 2020 retenant une estimation de la valeur vénale de l'ensemble à 840 000€ HT. Par avis rectifié en date du 19 novembre 2020 annulant et remplaçant un précédent avis en date du 31 janvier 2020, l'autorité compétente susmentionnée a fixé la valeur vénale de l'emprise foncière à 785 500 € H.T.

Dans la mesure où la commune acquérait une emprise foncière inférieure à celle figurant dans l'avis en date du 19 novembre, les parties ont trouvé un accord pour un prix de cession prenant en compte la compensation à valeur égale des surfaces correspondant aux garages supprimés, d'une surface de 1,07 ares prélevée sur la parcelle Section 6 n°222/3 et, (2) de l'absence de servitudes de passage à constituer sur la parcelle cadastrée section 6 n°215/3 au profit de la société SHA par une surface supplémentaire de 1,57 ares prélevée sur cette même parcelle. Le prix de cession des parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus est donc fixé à la somme de 732 000 € H.T.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de valider l'acquisition auprès de la société SHA des parcelles cadastrées section 6 n°215/3, 216/3, 217/3, 218/3, 219/3, 220/3, 221/3 et d'une emprise foncière de 11,80 ares prélevée sur la parcelle 222/3 pour une surface totale de 17,31 ares, pour un prix de 732 000 € H.T.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2541-12, L. 2542-26, L. 2241-1 3^{ème} alinéa, L. 2541-19 et R. 2241-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 3111-1, L. 3221-1, L. 3211-14 ;

Vu l'avis du service de la Direction régionale des Finances publiques en date du 19 novembre 2020 évaluant les parcelles cadastrées section 6 n°215/3 à n°221/3 et une emprise de terrain nu de 14,44 ares de la parcelle 222 à 785 000 € H.T.

Considérant que les parcelles cadastrées section 6 n°215/3, 216/3, 217/3, 218/3, 219/3, 220/3, 221/3 à n°221/3 et une emprise de terrain nu de 11,80 ares de la parcelle 222 appartiennent à la société en nom collectif SHA ;

Considérant que les « personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil » ;

Considérant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Considérant que la SNC SHA et la commune ont convenu d'une cession des parcelles section 6 n°215/3, 216/3, 217/3, 218/3, 219/3, 220/3, 221/3 à n°221/3 et d'une emprise de terrain de 11,80 ares détachable de la parcelle 222 au prix de 732 000 € H.T ;

Considérant que les parcelles intégreront le domaine public de la commune.

Après en avoir délibéré,
Sur proposition de la commission « Ecologie, urbanisme, et mobilités – Cadre de vie et travaux » et du Bureau municipal

DÉCIDE de l'acquisition des parcelles Section 6 n°215/3, 216/3, 217/3, 218/3, 219/3, 220/3, 221/3 et d'une emprise de terrain nu de 11,80 ares détachable de la parcelle 222 à la société en nom collectif SHA dont le siège est 8 rue Menges 67000 Strasbourg, immatriculée au registre des commerce et des sociétés sous le n°810 610 873 ;

APPROUVE le projet d'acquisition qui interviendra moyennant le prix de 732 000 € H.T, ainsi que les frais de notaire et toute charge afférentes à cette acquisition ;

DIT que les parcelles acquises intégreront le domaine public de la commune ;

AUTORISE Madame la Maire ou son- sa représentant.e à signer l'acte d'acquisition à intervenir qui sera passé en la forme authentique ainsi que tout acte s'y afférent.

Adopté par 33 voix, 6 abstentions (Mme Françoise KLEIN, M. Christian BALL, Mme Sylvie GIL BAREA, M. Dera RATSIJETSINIMARO, Mme Hélène HOLLEDERER et M. Nouredine SAID L'HADJ).

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 4 février 2021

La Maire,

The image shows a blue ink signature of the Mayor, which overlaps with the official seal of the Municipality of Schiltigheim. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE SCHILTIGHEIM' at the top and 'Bas-Rhin' at the bottom, with a central emblem.

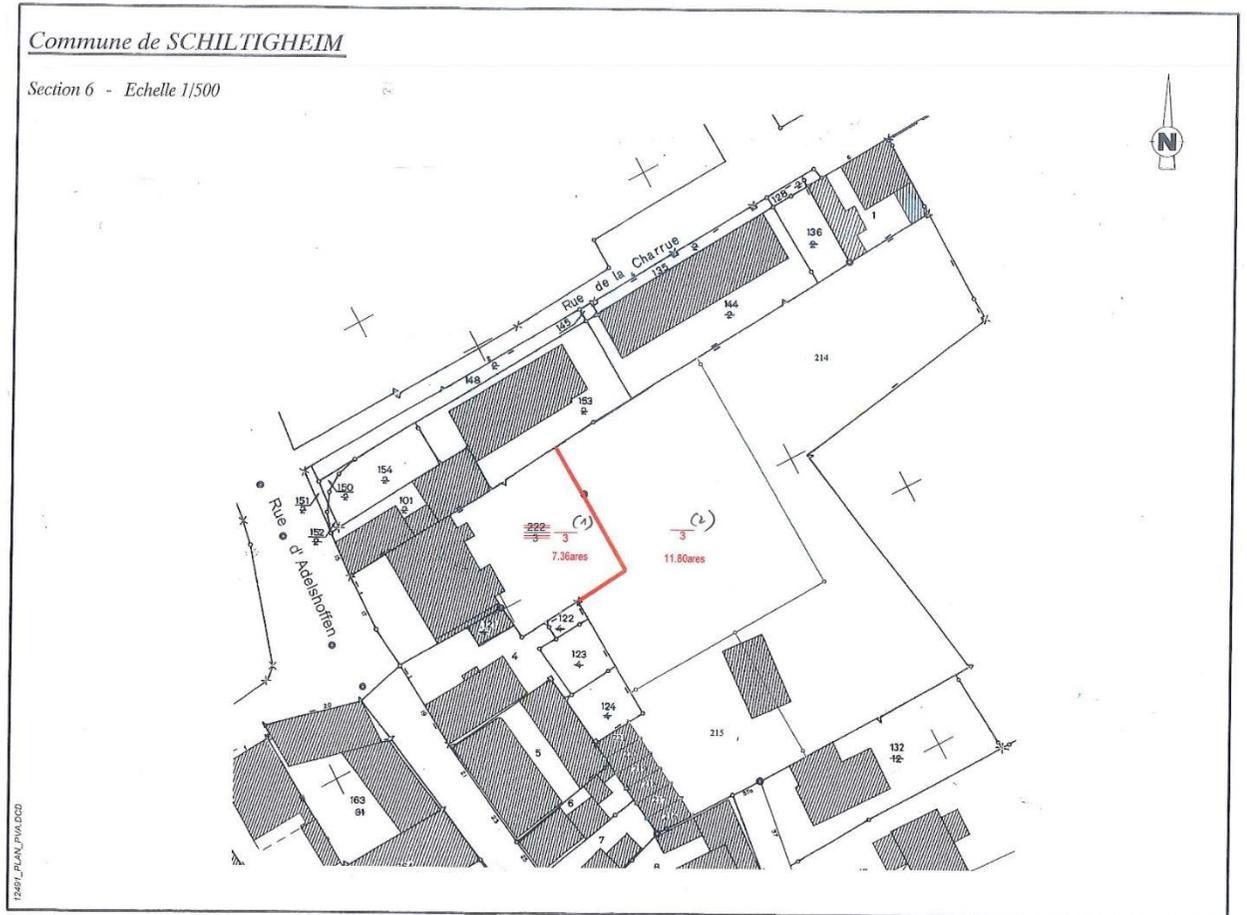
Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie 4 février 2021.

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20210202-2021SGDE010-DE
Date de télétransmission : 04/02/2021
Date de réception préfecture : 04/02/2021

Plan cadastral actuel



SITUATION NOUVELLE								
Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'Ordre		ha	a	ca	Désignation des bâtiments
7	8	9		10	11			12
				<i>Lieu-dit Rue d'Adelshoffen</i>				
6	(1) 3			<i>comme colonne n°4</i>	7	36		<i>sol</i>
6	(2) 3			<i>comme colonne n°4</i>	11	80		<i>terrain à bâtir</i>
<i>TOTAL</i>					19	16		



EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance du 2 février 2021 (visioconférence)
sous la présidence de Madame Danielle DAMBACH

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 26 janvier 2021
37 membres ont assisté à la séance

Étaient absents : **2 membres**
dont 2 ont voté **par procuration**

Patrick MACIEJEWSKI donne procuration à Madame la Maire
Martin HENRY donne procuration à Andrée BUCHMANN

10^e point à l'ordre du jour :
(Délibération n° 2021SGDE011)

**AUTORISATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A
MADAME LA MAIRE POUR SOLLICITER UNE AUTORISATION
D'URBANISME RELATIVE A DES TRAVAUX DE
REAMENAGEMENT DES PLATEAUX DE BUREAUX A L'HOTEL
DE VILLE**

10. AUTORISATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MADAME LA MAIRE POUR SOLLICITER UNE AUTORISATION D'URBANISME RELATIVE A DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES PLATEAUX DE BUREAUX A L'HOTEL DE VILLE

Monsieur l'Adjoint Jean-Marie VOGT :

Les plateaux de bureaux actuellement en place dans l'Hôtel de Ville ne permettent plus des conditions de qualité de vie au travail, d'accueil du public et de sécurité satisfaisantes. De ce fait, et dans l'attente du démarrage des études concernant la restructuration complète de l'Hôtel de Ville, des travaux de cloisonnement et de réaménagement sont nécessaires en particulier pour le service scolaire, petite enfance et la caisse des écoles au 1^{er} et 3^{ème} étage.

La maîtrise d'œuvre de ces travaux sera réalisée par le service du patrimoine bâti.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu le rapport qualité de vie au travail ;

Vu le Code général des collectivités et notamment l'article L2122-21 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L421-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation article R111 -19 -13 et R 111-19-26 ;

Vu l'arrêté du 25/06/80 sur les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition de la Commission « Ecologie, urbanisme et mobilité – Cadre de Vie et travaux » et du Bureau municipal,

AUTORISE Madame la Maire à solliciter la déclaration préalable relative à la réalisation des travaux mentionnés *supra*.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021 – APCP HOTEL DE VILLE.

Adopté par 35 voix, 4 contre (Mme Françoise KLEIN, M. Christian BALL, Mme Sylvie GIL BAREA et M. Dera RATSIAJETSINIMARO).

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, 4 février 2021

La Maire,

The image shows a blue ink signature of the Mayor, which overlaps with the official seal of the Municipality of Schiltigheim. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE SCHILTIGHEIM' at the top and 'Bas-Rhin' at the bottom, with a central emblem.

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie 4 février 2021.

Accusé de réception en préfecture
067-216704476-20210202-2021SGDE011-DE
Date de télétransmission : 04/02/2021
Date de réception préfecture : 04/02/2021

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance du 2 février 2021 (visioconférence)
sous la présidence de Madame Danielle DAMBACH

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 26 janvier 2021
37 membres ont assisté à la séance

Étaient absents : **2 membres**
dont 2 ont voté **par procuration**

Patrick MACIEJEWSKI donne procuration à Madame la Maire
Martin HENRY donne procuration à Andrée BUCHMANN

11^e point à l'ordre du jour :
(Délibération n° 2021SGDE012)

**ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE RELEVÉ
ET LE GEOREFERENCÉMENT DES RESEAUX SENSIBLES EN
CLASSE A**

11. ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE RELEVÉ ET LE GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX SENSIBLES EN CLASSE A

Monsieur l'Adjoint Jean-Marie VOGT :

Par lettre du 5 novembre 2020, la commune a été saisie par les services de l'Eurométropole (EMS) dans le cadre de la réforme DT/DICT.

Le décret n° 2018-899 du 22 octobre 2018 et l'arrêté du 26 octobre 2018 imposent aux gestionnaires le classement en niveau A de leurs réseaux souterrains sensibles.

Le non-respect de cette réglementation est susceptible :

- d'amener les gestionnaires à supporter le coût des investigations complémentaires nécessaires pour atteindre cette classe de précision, et ce pour chaque chantier ouvert dans une zone où ils possèdent des installations,
- d'engager leur responsabilité en cas d'accident.

L'Eurométropole est concernée par ses réseaux de communication et de signalisation dynamique. Mais également toutes les communes de l'EMS sont concernées par leurs réseaux d'éclairage public.

Dans cette optique, l'EMS va lancer une opération de mise à niveau de ses réseaux précités en classe A sur les années 2021 à mi 2023.

Il est proposé aux communes qui le souhaitent de s'associer à cette démarche en adhérant à la convention de groupement de commandes du marché public de service de relevé et de géoréférencement des réseaux sensibles en classe A dans le but :

- ✓ d'alléger les formalités et les frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de procédure ;
- ✓ de réaliser des économies d'échelle, vu le volume de relevés à réaliser ;
- ✓ de disposer à terme des informations du relevé dans le Système d'Information Géographique de l'Eurométropole.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales définissant les attributions du Maire en matière de gestion communale ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 relative aux délégations du Conseil municipal à la Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil municipal à la Maire ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition de la Commission « Écologie, Urbanisme et mobilités – Cadre de vie et travaux » et du Bureau municipal,

AUTORISE Madame la Maire ou son/sa représentant.e à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les actes ou documents se rapportant au projet et nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 201401 – APCP ECLAIRAGE PUBLIC.

| **Adopté à l'unanimité**

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, 4 février 2021

La Maire,



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie 4 février 2021.

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance du 2 février 2021 (visioconférence)
sous la présidence de Madame Danielle DAMBACH

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 26 janvier 2021
37 membres ont assisté à la séance

Étaient absents : **2 membres**
dont 2 ont voté **par procuration**

Patrick MACIEJEWSKI donne procuration à Madame la Maire
Martin HENRY donne procuration à Andrée BUCHMANN

12^e point à l'ordre du jour :
(Délibération n° 2021SGDE013)

**ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION 37
N°400/1 ET 402/1 PAR LA COMMUNE DE SCHILTIGHEIM A LA SAS
ECOQUARTIER ADELSHOFFEN**

12. ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION 37 N°400/1 ET 402/1 PAR LA COMMUNE DE SCHILTIGHEIM A LA SAS ECOQUARTIER ADELSHOFFEN

Monsieur l'Adjoint Patrick OCHS :

Les parcelles cadastrées section 37 n°400/1 et 402/1, d'une surface de 26, 03 ares et de 7,24 ares, se situent dans l'écoquartier Adelshoffen construit par l'aménageur la SAS écoquartier Adelshoffen qui en est le propriétaire.

La parcelle n°400/1 est de forme irrégulière en nature d'espaces verts et cheminements piétonniers insérée entre deux fronts bâtis (un à l'ouest composé de collectifs récents et de maisons individuelles donnant sur la rue de Wissembourg et un autre à l'est sur la route de Bischwiller qui accueille la brasserie Storig et un collectif récent), la rue Robert Théophile Debus au nord et le jardin de la résistance au sud. Elle comporte des réseaux d'assainissement qui devront faire l'objet d'une convention d'entretien avec l'Eurométropole de Strasbourg, autorité compétence pour la gestion de ces infrastructures.

La parcelle n°402/1 est de forme trapézoïdale (environ 30 mètres de large sur 22 mètres de profondeur) aménagée en aire de jeux, bordée à l'ouest et au nord par des collectifs, à l'est par le supermarché Auchan et au sud par l'allée Robert Théophile Debus. Cette parcelle appartiendra en pleine propriété à la commune de Schiltigheim.

En application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ».

Le 15 septembre 2020, la commune de Schiltigheim a saisi le Directeur régional des Finances publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin (*autorité compétente en application de l'article R. 2241-2 du CGCT*). Par réponse en date du 6 octobre 2020, le service a déterminé la valeur vénale des deux parcelles cadastrées Section 37 n°400/1 et 402/1 au prix de 143 000 € H.T et 80 000 € H.T.

Il a été convenu avec la SAS écoquartier Adelshoffen que l'acquisition des deux parcelles se ferait au prix d'un euro H.T en contrepartie de la prise en charge par la commune des coûts d'entretien et d'équipements des terrains. En application des critères fixés à l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les parcelles acquises intégreront le domaine public de la commune de Schiltigheim.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de valider l'acquisition auprès de la SAS Adelshoffen des parcelles cadastrées n°400/1 et 402/1 au prix d'un euro H.T.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2541-12, L. 2542-26, L. 2241-1 3^{ème} alinéa, L. 2541-19 et R. 2241-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 3111-1, L. 3221-1, L. 3211-14 ;

Vu l'avis du service de la Direction régionale des Finances publiques en date du 6 octobre 2020 évaluant les parcelles cadastrées section 37 n°400/1 et 402/1 à 143 000 € H.T et 80 000 € H.T ;
Considérant que les parcelles cadastrées section 37 n°400/1 et 402/1 appartiennent à la SAS écoquartier Adelshoffen ;
Considérant que les « personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil » ;
Considérant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
Considérant que la SAS écoquartier Adelshoffen et la commune ont convenu d'un achat des parcelles au prix de 1 € H.T ;
Considérant que les parcelles intégreront le domaine public de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition de la Commission « Finances, Domaines et Marchés publics » et du Bureau municipal,

DÉCIDE de l'acquisition des parcelles Section 37 n°400/1 et n°402/1 à la SAS écoquartier Adelshoffen dont le siège est 45 route du général De Gaulle 67300 Schiltigheim, immatriculée au Tribunal d'instance de Strasbourg sous le n°789 040 615 ;

APPROUVE le projet d'acquisition qui interviendra moyennant le prix de 1 € H.T, ainsi que les frais de notaire et toute charge afférentes à cette acquisition ;

DIT que les parcelles acquises intégreront le domaine public de la commune ;

AUTORISE Madame la Maire à signer l'acte d'acquisition à intervenir qui sera passé en la forme authentique.

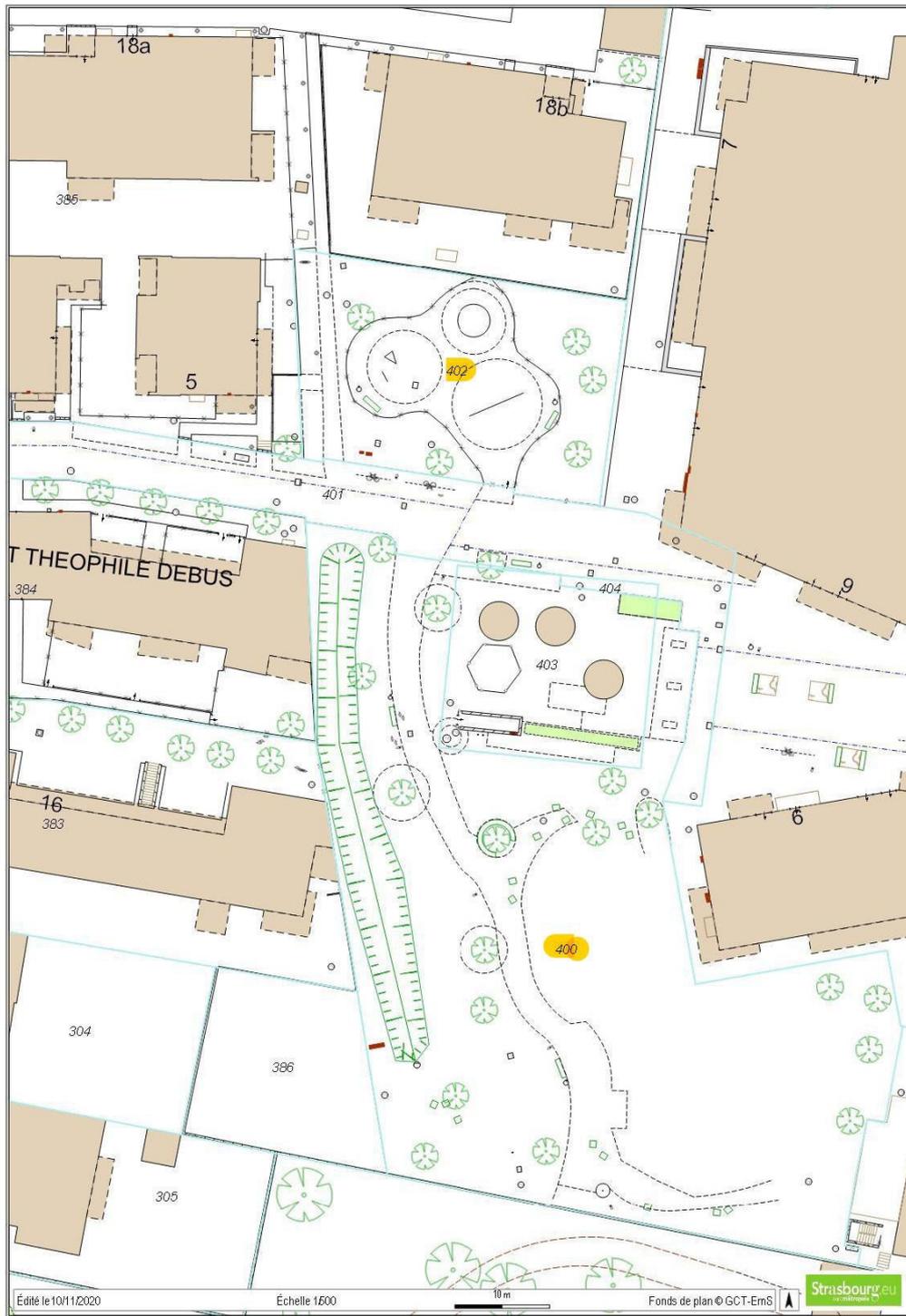
Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, 4 février 2021

La Maire,



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie 4 février 2021.



EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance du 2 février 2021 (visioconférence)
sous la présidence de Madame Danielle DAMBACH

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 26 janvier 2021
37 membres ont assisté à la séance

Étaient absents : **2 membres**
dont 2 ont voté **par procuration**

Patrick MACIEJEWSKI donne procuration à Madame la Maire
Martin HENRY donne procuration à Andrée BUCHMANN

13^e point à l'ordre du jour :
(Délibération n° 2021SGDE014)

**PROJETS SUR L'ESPACE PUBLIC : PROGRAMME 2021 :
TRANSPORT, VOIRIE, SIGNALISATION STATIQUE ET
DYNAMIQUE, OUVRAGES D'ART, EAU ET ASSAINISSEMENT.
LANCEMENT, POURSUITE DES ETUDES ET REALISATION DES
TRAVAUX**

13. PROJETS SUR L'ESPACE PUBLIC : PROGRAMME 2021 : TRANSPORT, VOIRIE, SIGNALISATION STATIQUE ET DYNAMIQUE, OUVRAGES D'ART, EAU ET ASSAINISSEMENT. LANCEMENT, POURSUITE DES ETUDES ET REALISATION DES TRAVAUX

Madame la Maire :

Par délibération en date du 29 janvier 2021, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le programme 2021 des projets sur l'espace public dans son domaine de compétence :

- Programme voirie 2021 : transport, voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement.
- Lancement, poursuite des études et réalisation des travaux.

Le programme 2021 transport, voirie (y compris l'entretien significatif), signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement a été établi après une phase d'instruction avec l'ensemble des Maires de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'enveloppe consacrée provisoirement à ce programme, dans l'attente des arbitrages définitifs, est de 16,5 M€ pour l'année 2021. Les crédits sont ventilés de la manière suivante :

- 1,8 M€ réservés pour la réfection d'ouvrages d'art ;
- 0,8 M€ prévus pour l'entretien des voiries dans les ZA et ZI ;
- 2 M€ prévus pour l'entretien des chaussées et trottoirs ;
- 11,9 M€ répartis entre les opérations d'intérêt local (T1/T2) pour 5,95 M€ et d'intérêt métropolitain (T3) pour 5,95 M€ également.

Par ailleurs, les opérations d'eau et d'assainissement, d'un montant de 7 360 000 euros, sont financées sur les budgets annexes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les opérations du programme 2021 relatives à la Ville de Schiltigheim sont mentionnées en annexe 1 qui détaille les différents projets. 4,3 millions d'euros de travaux sont prévus par l'Eurométropole sur le ban communal de Schiltigheim en 2021. Ces projets concernent notamment :

- la création d'une voie entièrement réservée aux piétons et cycles avec des espaces verts en pleine terre sur le barreau nord du nouveau quartier Fischer ;
- le réaménagement du passage du cimetière pour sécuriser les déplacements piétons et cycles, augmenter la végétation sans réduire le nombre de places de stationnement ;
- l'aménagement d'une liaison cyclable devant la future médiathèque entre la rue de Wissembourg et la route de Bischwiller.

Les projets sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg.

La maîtrise d'œuvre est assurée soit en interne par les services métropolitains avec l'accompagnement éventuel d'une mission d'assistance maîtrise d'ouvrage, soit en externe par des bureaux d'études privés.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur janvier 2021.

A noter que les reliquats de crédits d'études pourront, en cas de besoin et pour une même opération, être affectés aux travaux.

Il est précisé que la présente délibération n'inclut pas les interventions ponctuelles de proximité et d'urgence liées à la mise en sécurité qui sont réalisées tout au long de l'année.

Dans le cadre des études et pour des raisons opérationnelles, il est prévu, dans certains cas, des « groupements de commandes » entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg).

Vu l'article 5211.57 du Code général des collectivités territoriales et en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

*Vu l'article 5211.57 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;*

Après en avoir délibéré,
Sur proposition de la Commission « Écologie, Urbanisme et mobilités – Cadre de vie et travaux » et du Bureau municipal,

APPROUVE le programme 2021 des projets sur l'espace public de l'Eurométropole de Strasbourg tel que présenté.

Adopté par 36 voix et 3 abstentions (Mme Hélène HOLLEDERER, M. Nouredine SAID L'HADJ et M. Raphaël RODRIGUES).

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, 4 février 2021

La Maire,

The image shows a blue ink signature of the Mayor, which overlaps with the official circular seal of the Municipality of Schiltigheim. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE DE SCHILTIGHEIM' and 'Bas-Rhin'.

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité.
Affichée en Mairie 4 février 2021.

ANNEXE n° 1 à la délibération n° 13

ANNEXE 3 : LISTE DES PROJETS DANS LES COMMUNES

SCHILTIGHEIM

Opération	2021SCH08		SCHILTIGHEIM		Etudes et travaux				1		
Site projet	ESPEX - QUARTIER DES GENERAUX										
Tronçon / tranche	1/1	Debut	Complet	Fin	Complet						
Mt Total Prévisionnel	100 000 €		MOE	Externe		Tableau		-	AMO	non	TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie de desserte		Réaménagement		Travaux en profondeur		Type Marché	MAPA	100 000 €
										Total délibéré EMS	100 000 €

Opération	2021SCH04		SCHILTIGHEIM		Etudes et travaux				2		
Site projet	ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE RECONVERSION DU SITE FISCHER										
Tronçon / tranche	1/1	Debut	Complet	Fin	Complet						
Mt Total Prévisionnel	950 000 €		MOE	Externe		Tableau		PPI	AMO	non	TTC
Voirie & équipements	Création		Voie liaison		Aménagement		Travaux en profondeur		Type Marché	MAPA	950 000 €
										Total délibéré EMS	950 000 €

Opération	2017SCH14783		SCHILTIGHEIM		Suite études et travaux				3		
Site projet	RUES DE BARR ET DE ROSHEIM										
Tronçon / tranche	3/3	Debut	Complet	Fin	Complet						
Mt Total Prévisionnel	270 000 €		MOE	Externe		Tableau		-	AMO	non	TTC
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/branchements		Réhabilitation		Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA	30 000 €
										Total délibéré EMS	30 000 €

Opération	2021SCH03		SCHILTIGHEIM		Etudes et travaux				4		
Site projet	RUE CONTADES										
Tronçon / tranche	1/1	Debut	Rue du Barrage	Fin	Rue des Dahlias						
Mt Total Prévisionnel	305 000 €		MOE	Externe		Tableau		-	AMO	non	TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie de distribution		Réfection		Travaux en faible profondeur		Type Marché	MAPA	75 000 €
Em	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA	230 000 €
										Total délibéré EMS	305 000 €

Opération	2021SCH02		SCHILTIGHEIM		Etudes et travaux				5		
Site projet	RUE DU CHATEAU D'ANGLETERRE										
Tronçon / tranche	1/1	Debut	Localisé	Fin	Localisé						
Mt Total Prévisionnel	200 000 €		MOE	Externe		Tableau		-	AMO	non	TTC
Em	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA	200 000 €
										Total délibéré EMS	200 000 €

Opération	2021SCH01		SCHILTIGHEIM		Etudes et travaux				6		
Site projet	RUES DU DONON, D'ERSTEIN, FONDEUR ET SAINT DIE										
Tronçon / tranche	1/1	Debut	Localisé	Fin	Localisé						
Mt Total Prévisionnel	890 000 €		MOE	Externe		Tableau		-	AMO	non	TTC
Em	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Renouvellement		Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA	140 000 €
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/branchements		Chemisage		Travaux sans tranchée		Type Marché	MAPA	750 000 €
										Total délibéré EMS	890 000 €

Opération	2021SCH06		SCHILTIGHEIM		Etudes et travaux				7		
Site projet	ACCOMPAGNEMENT SITE ADELSHOFFEN										
Tronçon / tranche	1/1	Debut	Rue de Bischwiller	Fin	Rue de Wissembourg						
Mt Total Prévisionnel	950 000 €		MOE	Externe		Tableau		PPI	AMO	non	TTC
Voirie & équipements	Accompagnement projet		Parvis		Réaménagement		Travaux en profondeur		Type Marché	MAPA	350 000 €
										Total délibéré EMS	350 000 €

Opération	2021SCH05		SCHILTIGHEIM		Etudes et travaux				8		
Site projet	ROUTE DE BISCHWILLER ET MODIFICATION DES ARRÊTS DE BUS										
Tronçon / tranche	1/1	Debut	Rue des Ponniers à Nouvelle voie Vilogia	Fin	Rue de Vendenheim - Rue de Sarrebourg - Rue de Lauterbourg						
Mt Total Prévisionnel	700 000 €		MOE	Externe		Tableau		PPI	AMO	non	TTC
Voirie & équipements	Accompagnement projet		Voie structurante		Réaménagement		Travaux en profondeur		Type Marché	MAPA	700 000 €
										Total délibéré EMS	700 000 €

Opération	2020SCH07		SCHILTIGHEIM		Suite études et travaux				9		
Site projet	PASSAGE DU CIMETIERE										
Tronçon / tranche	2/2	Debut	Complet	Fin	Complet						
Mt Total Prévisionnel	830 000 €		MOE	Externe		Tableau		T1-T3	AMO	non	TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement		Voie de desserte		Réaménagement		Travaux en profondeur		Type Marché	MAPA	600 000 €
Assainissement	Création		Collecteur/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA	180 000 €
										Total délibéré EMS	780 000 €

PLUSIEURS SECTEURS

Opération	2021EMS01		PLUSIEURS SECTEURS		Etudes et travaux				10		
Site projet	RUE GABRIELLE COLETTE (Bischheim et Schiltigheim)										
Tronçon / tranche	1/1	Debut	Complet	Fin	Complet						
Mt Total Prévisionnel	168 000 €		MOE	Externe		Tableau		-	AMO	non	TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie de distribution		Réfection		Travaux en faible profondeur		Type Marché	MAPA	28 000 €
Em	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA	140 000 €
										Total délibéré EMS	168 000 €

ANNEXE 2 à la délibération n° 13

Délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 janvier 2021

Projets sur l'espace public :

- **Programme 2021 : Transport, Voirie, Signalisation statique et dynamique, Ouvrages d'art, Eau et Assainissement.**
- **Lancement, poursuite des études et réalisation des travaux.**

Le programme 2021 transport, voirie (y compris l'entretien significatif), signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement a été établi après une phase d'instruction avec l'ensemble des Maires de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'enveloppe consacrée provisoirement à ce programme, dans l'attente des arbitrages définitifs, est de 16,5 M€ pour l'année 2021. Les crédits sont ventilés de la manière suivante :

- 1,8 M€ réservés pour la réfection d'ouvrages d'art,
- 0,8 M€ prévus pour l'entretien des voiries dans les ZA et ZI,
- 2 M€ prévus pour l'entretien des chaussées et trottoirs,
- 11,9 M€ répartis entre les opérations d'intérêt local (T1/T2) pour 5,95 M€ et d'intérêt métropolitain (T3) pour 5,95 M€ également.

Par ailleurs, les opérations d'eau et d'assainissement, d'un montant de 7 360 000 euros, sont financées sur les budgets annexes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les opérations du programme 2021 sont mentionnées dans les listes jointes en annexes qui détaillent les différents projets :

- annexe 1 : liste des projets Strasbourg,
- annexe 2 : liste des projets de Renouvellement Urbain,
- annexe 3 : liste des projets dans les Communes.

Les projets sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg.

La maîtrise d'œuvre est assurée soit en interne par les services métropolitains avec l'accompagnement éventuel d'une mission d'assistance maîtrise d'ouvrage, soit en externe par des bureaux d'études privés.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur janvier 2021.

A noter que les reliquats de crédits d'études pourront, en cas de besoin et pour une même opération, être affectés aux travaux.

Il est précisé que la présente délibération n'inclut pas les interventions ponctuelles de proximité et d'urgence liées à la mise en sécurité qui sont réalisées tout au long de l'année.

Dans le cadre des études et pour des raisons opérationnelles, il est prévu, dans certains cas, des « groupements de commandes » entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg). Les modalités de fonctionnement du groupement de commande ainsi que les projets concernés sont mentionnés dans la convention jointe en annexe 4.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente,
après avis des conseils municipaux des communes concernées
après en avoir délibéré
approuve*

- le programme sous réserve des avis favorables des conseils municipaux des communes ;

- le lancement, la poursuite des études et la réalisation des travaux des opérations prévues en 2021 telles que mentionnées :

- en annexe 1 : liste des projets Strasbourg,
- en annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain,
- en annexe 3 : liste des projets dans les Communes ;

- la constitution de groupements de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour les études des projets mentionnés dans la convention de groupement de commandes jointe en annexe 4 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- à mettre en concurrence les prestations de maîtrise d'œuvre, les prestations intellectuelles les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les services, fournitures et les travaux, ainsi que les prestations de coordination "Santé-Sécurité" conformément à la réglementation des marchés publics, et à signer les marchés y afférents ;

- à solliciter pour les projets eau et assainissement :

- o L'occupation temporaire du terrain,
- o L'instauration de servitudes de passage et d'occupation permanente du sous-sol ;

- à signer toutes les conventions nécessaires à la gestion des projets, documents d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir, ...) ainsi que tous les actes qui pourraient être nécessaires à la réalisation de ces projets ;

- à organiser ou à solliciter l'organisation, par les services de l'Etat, des procédures nécessaires au déroulement des enquêtes préalables et à l'obtention des autorisations administratives ou d'utilité publique ;

- à solliciter les différents partenaires et à signer tous documents en application des procédures administratives et environnementales réglementaires ;

- à solliciter toute subvention et à signer les conventions correspondantes pour la réalisation de ces opérations (Europe, Etat, Région, Département, ou autres organismes publics ou privés) ;

- à déposer, pour les opérations concernées, tous les permis d'aménager, permis de construire et permis de démolir qui seraient nécessaires à la réalisation des projets.

- à signer la convention prévoyant les groupements de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique (annexe 4).

décide

d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits de paiement et les autorisations de Programme relatives aux budgets 2021 et suivants de l'Eurométropole, ainsi que sur les budgets de l'eau et de l'assainissement ou des crédits délégués par d'autres directions de l'Eurométropole de Strasbourg.

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance du 2 février 2021 (visioconférence)
sous la présidence de Madame Danielle DAMBACH

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 26 janvier 2021
37 membres ont assisté à la séance

Étaient absents : **2 membres**
dont 2 ont voté **par procuration**

Patrick MACIEJEWSKI donne procuration à Madame la Maire
Martin HENRY donne procuration à Andrée BUCHMANN

14^e point à l'ordre du jour :
(Délibération n° 2021SGDE015)

**COMMUNICATION CONCERNANT LA CONCLUSION DE
CONTRATS PUBLICS – PÉRIODE DU 14 NOVEMBRE AU 4
JANVIER 2021**

14. COMMUNICATION CONCERNANT LA CONCLUSION DE CONTRATS PUBLICS – PÉRIODE DU 14 NOVEMBRE AU 4 JANVIER 2021

Monsieur l'Adjoint Patrick OCHS :

I – Marchés publics, passés en application des dispositions de l'article L. 2123-1-1° du Code de la commande publique (marchés à procédure adaptée) :

Objet du marché	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Montant total du marché (HT)	Forme des prix	Délai global de réalisation des prestations techniques du contrat
Travaux d'amélioration du chauffage, de la ventilation, de la climatisation et du sanitaire de la salle des fêtes "La Briqueterie" de la Ville	Unique	Chauffage, climatisation & sanitaire	S.A.F.T. S.A.R.L., Hohfrankenheim (67270)	31 590,00	Ferme & actualisable	1 mois
Reconversion du bâtiment de brassage du site "Fischer" de la Ville en groupe scolaire de la Ville	Unique	Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine du mobilier	TOA ARCHITECTES ASSOCIES S.A.R.L. d'Architecture, Strasbourg (67200)	12 000,00	Ferme & actualisable	2 mois
Remise en état de la fosse de réception de la salle de gymnastique du gymnase "Leclerc" de la Ville	Unique	Fournitures & mise en œuvre de matériels sportifs spécialisés	IDEQUIPE SPORT S.A.S., Ecouflant (49000)	22 600,00	Ferme & actualisable	15 jours calendaires
Travaux d'entretien des espaces extérieurs des ZAC de l'Espace Européen de l'Entreprise, du Mittelfeld, de la rue du Chêne et de divers parcs publics situés au centre-ville au titre des années 2021 à 2023	Unique	Espaces verts	SCOP ESPACES VERTS S.A., Eschau (67114)	132 499,02	Révisable	36 mois
Vérification périodique des installations techniques des bâtiments communaux de la Ville au titre des années 2021 à 2024	Unique	Services de contrôles techniques de bâtiment	BUREAU VERITAS EXPLOITATION SASU, Oberhausbergen (67205)	93 336,00	Révisable	48 mois

II – Marchés publics, passés en application des dispositions de l'article L. 2124-1 du Code de la commande publique (procédures formalisées) :

A – Appel d'offres ouvert ou restreint (article L. 2124-2 du Code de la commande publique) :

Objet du marché	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Montant total du marché (HT)	Forme des prix	Délai global de réalisation prestations techniques du contrat
Location & maintenance de photocopieurs pour divers Services de la Ville au titre des années 2020 à 2025	Unique	Location & maintenance de copieurs	REPROLAND S.A.S., Souffelweyersheim (67460)	149 940,00	Révisable	60 mois
	01	Moyens de lutte contre l'incendie	INCENDIE PROTECTION SECURITE SASU, Cambrai (59400)	33 905,00		
Vérification et maintenance des installations techniques du patrimoine de la Ville au titre des années 2021 à 2024	02	Paratonnerres	SOCIÉTÉ ALSACIENNE DE PARATONNERRES S.A.S., Strasbourg (67200)	4 288,00		
	03	Vidange des fosses	TG SERVICES S.A.R.L., Griesheim-près-Molsheim (67870)	114 000,00	Révisable	48 mois
	04	Hottes de cuisines	TECHNORAM S.A.R.L., Champigneulle (54250)	15 960,00		

B – Procédure avec négociations (article L. 2124-3 du Code de la commande publique) : **sans objet**

C – Dialogue compétitif (article L. 2124-4 du Code de la commande publique) : **sans objet**

III – Marchés publics, passés en application des dispositions de l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique (techniques d'achat):

A – Accord-cadre (article L. 2125-1-1° du Code de la commande publique) :

Objet du marché	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Montant total de l'accord-cadre (HT)	Forme des prix	Délai global de réalisation des prestations du contrat
Fourniture, gestion et livraison de titres-restaurant pour les agents de la Ville au titre des années 2021 à 2024	Unique	Titres-restaurant	EDENRED France S.A.S., Malakoff (92240)	Minimum : 800 000,00 & Maximum : 1 600 000,00	Révisable	Du 01/01/21 au 31/12/24
Travaux divers d'impression et de services de diffusion du magazine d'informations municipales et de supports de communication municipale au titre des années 2021 à 2024	01	Impression de divers documents	OTT Imprimeurs S.A.S., Wasselonne (67310)	Minimum : 80 000,00 & Maximum : 136 000,00	Révisable	Du 01/01/21 au 31/12/24
	02	Impression de documents en grand format	DS IMPRESSION S.A.S., Geudertheim (67170)	Minimum : 30 000,00 & Maximum : 66 000,00	Révisable	Du 01/01/21 au 31/12/24
	03	Impression du magazine d'informations municipales	OTT Imprimeurs S.A.S., Wasselonne (67310)	Minimum : 152 000,00 & Maximum : 360 000,00	Révisable	Du 01/01/21 au 31/12/24
	04	Distribution du magazine d'informations municipales	IMPACT MEDIA PUB S.A.R.L., Strasbourg (67100)	Minimum : 60 000,00 & Maximum : 100 000,00	Révisable	Du 01/01/21 au 31/12/24
Travaux d'éclairage public, de génie civil et d'installations électriques extérieures sur le ban communal de la Ville au titre des années 2021 à 2023	Unique	Eclairage public, génie civil & installations électriques extérieures	SOBECA S.A.S., Imbsheim (67330)	Minimum : 225 000,00 & Maximum : 900 000,00	Révisable	Du 01/01/21 au 31/12/23
Exécution de services de transports routiers de passagers pour divers Services municipaux et les écoles de la Ville au titre des années 2021 à 2024	Unique	Services de transport routier public	AUTOCARS STRIEBIG S.A.S., Brumath (67170)	Minimum : 72 000,00 & Maximum : 160 000,00	Révisable	Du 01/01/21 au 31/12/24

- B – Concours (article L. 2125-1-2° du Code de la commande publique) : **sans objet**
- C – Système d'acquisition dynamique (article L. 2125-1-4° du Code de la commande publique) : **sans objet**
- D – Catalogue électronique (article L. 2125-1-5° du Code de la commande publique) : **sans objet**
- E – Enchères électroniques (article L. 2125-1-6° du Code de la commande publique) : **sans objet**

IV – Marchés publics, passés en application des dispositions de l'article L. 2171-1 du Code de la commande publique (marchés globaux) :

- A – Marché de conception-réalisation (article L. 2171-2 du Code de la commande publique) : **sans objet**
- B – Marché de global de performance (article L. 2171-3 du Code de la commande publique) : **sans objet**

V – Marchés publics, passés en application des dispositions des articles L. 2172-1 à L. 2172.4 du Code de la commande publique (marchés particuliers) :

- A – Marché de maîtrise d'œuvre (article L. 2172-1 du Code de la commande publique) : **sans objet**
- B – Marché de décoration des constructions publiques (article L. 2172-2 du Code de la commande publique) : **sans objet**
- C – Marché de partenariats d'innovation (article L. 2172-3 du Code de la commande publique) : **sans objet**
- D – Marché d'achat de véhicules à moteur (article L. 2172-4 du Code de la commande publique) : **sans objet**

VI – Prestations modificatives & avenants :

Date d'effet de chaque avenant ou prestations modificatives : A compter de sa date de notification.

Objet du marché	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des prestations modificatives n° 18 016/02	Raisons ayant conduit à la passation des prestations modificatives n° 18 016/02	Montant initial HT du contrat	Montant HT des PM n° 18 016/01 & 18 016/02	Nouveau montant HT du contrat
Achat de fournitures scolaires et de matériels pédagogiques pour les Services des affaires scolaires & périscolaires, de l'enfance jeunesse et de la petite enfance de la Ville au titre des années 2018 à 2020	Unique	Fournitures scolaires & matériels pédagogiques	SCOP SavoiresPlus S.A., Brissac Loire Aubagne (49320)	Prolongation initiale du marché de deux mois (fin de contrat reportée au 28 février 2021) pour pallier l'infirmité d'une procédure de mise en concurrence, lancée à l'automne 2020, et qui est, pour l'heure, en cours de relance	Fait suite à une demande du représentant technique du pouvoir adjudicateur	209 000,00	0,00	209 000,00

Objet du marché	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des prestations modificatives n° 17 016-03/02	Raisons ayant conduit à la passation des prestations modificatives n° 17 016-03/02	Montant initial HT du contrat	Montant HT des PM n° 17 016-03/01 & 17 016-03/02	Nouveau montant HT du contrat
Travaux divers d'impression et de services de diffusion du magazine d'informations municipales & de supports de communication municipale pour la Ville au titre des années 2017 à 2020	Unique	Impression du magazine d'informations municipales	GYSS IMPRIMEUR S.A.S., Obernai (67210)	Insertion au contrat initial d'une nouvelle prestation complémentaire exceptionnelle (brochure 8 pages « Schlik en lien » en 19 000 exemplaires)	Fait suite à une demande du représentant technique du pouvoir adjudicateur	330 000,00	0,00	330 000,00
Objet du marché	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des prestations modificatives n° 17 016-02/01	Raisons ayant conduit à la passation des prestations modificatives n° 17 016-02/01	Montant initial HT du contrat	Montant HT des PM n° 17 016-02/01	Nouveau montant HT du contrat
Travaux divers d'impression et de services de diffusion du magazine d'informations municipales & de supports de communication municipale pour la Ville au titre des années 2017 à 2020	Unique	Impression de grands formats	DS IMPRESSION S.A.S., Geudertheim (67170)	Insertion au contrat initial d'une nouvelle prestation complémentaire « Dibond » 3 mm - Format Variable Recto 600 x 360 mm en 20 exemplaires)	Fait suite à une demande du représentant technique du pouvoir adjudicateur	66 000,00	0,00	66 000,00
Objet du marché	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des prestations modificatives n° 19 070/02	Raisons ayant conduit à la passation des prestations modificatives n° 19 070/02	Montant initial HT du contrat	Montant HT des PM n° 19 070/02	Nouveau montant HT du contrat
Acquisition de véhicules propres pour le service "navette" de la Ville assortis d'un service d'autopartage	Unique	Véhicule propre de transport de personnes	SCIC AUTOPTREM ENT - CITIZ Grand Est, Strasbourg (67000)	Annulation des prestations modificatives n° 01 du 13 octobre 2020 & arrêt de la période de mise à disposition des véhicules « CITIZ »	Fait suite à la livraison définitive des véhicules intervenue le 1er décembre 2020	56 000,00	7 000,00	63 000,00

Objet du marché	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet de l'avenant n° 16 001/05	Raisons ayant conduit à la passation de l'avenant n° 16 001/05	Montant initial HT du contrat	Montant HT des avenants n° 16 001/01 à 16 001/05	Nouveau montant HT du contrat
Optimisation énergétique des installations thermiques de la Ville dans le cadre d'un contrat de conception, de réalisation, d'exploitation & de maintenance (2016-2023)	Unique	Conception, réalisation, exploitation & maintenance	ES SERVICES ENERGETIQ UES S.A., Mundolsheim (67450)	Modification du périmètre d'intervention du marché par le rajout de dix nouveaux sites, non prévus initialement au contrat de base ; constatation de la non-atteinte de l'objectif d'amélioration de la performance énergétique pour l'année 2019 ; modification des objectifs énergétiques NB contractuels de quatre sites du contrat à effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 2020	Fait suite à une demande du représentant technique du pouvoir adjudicateur	2 270 501,42	13 069,67	2 283 571,09
Objet du marché	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet de l'avenant n° 15 071/01	Raisons ayant conduit à la passation de l'avenant n° 15 071/01	Montant HT de la rémunération initiale 2020 du contrat	Montant HT de l'avenant n° 15 071/01	Nouveau montant HT de la rémunération initiale 2020 du contrat
Optimisation énergétique des installations thermiques de la Ville dans le cadre d'un contrat de conception, de réalisation, d'exploitation & de maintenance (2016-2023)	01	Multi-accueils « Les Lutins du Marais » & « Les Moussaillons »	Léa et Léo Grand Est S.A.R.L., Hérouville- Saint-Clair (14200)	Modification de la rémunération de l'année 2020 du prestataire	Fait suite à une perte du chiffre d'affaires de la société imputable au pouvoir adjudicateur (réalisation de travaux de rénovation de la cuisine de la crèche)	270 000,00	145 733,77	415 733,77

VI – Concession de service public, passée en application des dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code de la commande publique :

Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Montant total du contrat (HT)		Forme des prix	Délai global de réalisation des prestations
Exploitation de deux multi-accueils et d'un service d'accueil familial sur le ban communal de la Ville pour les années 2021 à 2026	01	Multi-accueils « Les Lutins du Marais » & « Les Moussaillons »	Léa et Léo Grand Est S.A.R.L., Hérouville-Saint-Clair (14200)		2 962 450,00	Révisable	Du 01/01/21 au 31/12/25
	02	Service d'accueil familial "Rue Colette"			2 219 610,00		

Pour extrait conforme. Fait à Schilgheim, 4 février 2021

La Maire,



*Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité.
 Affichée en Mairie 4 février 2021.*